



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 163 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013172-0006 - ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N ° 2013 170-0002 portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société UNIBETON	1
Arrêté N °2013172-0007 - ARRETE PREFECTORAL CONJOINT portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société SEDE ENVIRONNEMENT	24
Arrêté N °2013238-0001 - Arrêté préfectoral n ° 439 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de Cerexagri	47

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013151-0007 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 05 31 RELATIF AUX CONDITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES- DU- RHONE	50
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013220-0003 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de PELISSANNE	65
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013198-0005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « FUNERALI » sis à PORT DE BOUC (13110) dans le domaine funéraire, du 17/07/2013	70
Arrêté N °2013234-0001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ANGE GABRIEL » sis à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du 22/08/2013	73

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013193-0014 - arrêté instituant une servitude pour le passage de conduites d'irrigation à Meyreuil au profit de la société du Canal de Provence	76
Arrêté N °2013213-0010 - Arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour son usine sidérurgique située sur la commune de FOS SUR MER	80
Arrêté N °2013213-0012 - Arrêté préfectoral du 1er août 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de LAVERA sur les communes de Martigues et de Port de Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC et GAZECHIM	88

Arrêté N °2013213-0014 - Arrêté préfectoral du 1er août 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du pôle pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) et la société BASELL POLYOLEFINES (BPO) et carte annexée	98
Arrêté N °2013239-0001 - Arrêté du 27 août 2013 autorisant la SARL « LA BASTIDE D'ODETTE », représentée par Madame Christiane ARNAUD, à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, neuf chambres d'hôte et une salle de réception, situées 106 Route des Abeilles à SAINT ANDIOL	106
Arrêté N °2013239-0002 - Arrêté du 27 août 2013 autorisant la SCI NOVAIA représentée par Monsieur Thierry BOULAY, à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, un mas comprenant une habitation, une entreprise et deux gîtes situé Leï Meissoun quartier des Belles Plaines à MALLEMORT	109

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2013189-0070 - Arrêté portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de la maison d'enfant à caractère social LOU CANTOU	112
--	-------	-----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013172-0006

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du
Logement
le 21 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N °
2013 170-0002 portant approbation de la
convention d'occupation temporaire dépassant
le terme normal de la concession de
Vallabrègues et constitutive de droits réels
conclue entre la Compagnie Nationale du
Rhône et la société UNIBETON



PREFET DU GARD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N° 2013 170-0002

portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société UNIBETON

Aménagement de Vallabrègues

**LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article R57- 4 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le Décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;

- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;
- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;
- VU** la convention d'occupation temporaire conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société UNIBETON en date du 10 mai 2011 ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc NOHLIER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2012340-0004 du 5 décembre 2012 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur par intérim aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du 3 septembre 2012 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation, c'est-à-dire la mise à disposition d'un terrain situé sur le site industriel et fluvial de Tarascon, d'une superficie totale de 5078 m² en vue de la construction d'une centrale à béton ainsi qu'environ 50 m² de bureaux (local de commande), justifie qu'elle soit accordée pour une durée dépassant le terme normal de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le site industriel et fluvial de Tarascon, d'une superficie totale de 5078 m², en vue de la construction d'une centrale à béton ainsi qu'environ 50 m² de bureaux (local de commande) située sur la commune de Tarascon (13).

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, conclue entre la CNR et la société UNIBETON en date du 17 novembre 2011 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Tarascon.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Le président du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société UNIBETON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Date : **21 JUIN 2013**

Date : 6/06/2013

Pour le préfet du Gard et par délégation,
pour le directeur et par délégation,
le chef du service énergie

Philippe ERICOU

Pour le préfet des Bouches-du-rhône et par
délégation, pour la directrice et par
délégation, la chef de l'unité concessions
hydroélectriques et ouvrages hydrauliques

Annick MIEVRE

ANNEXE I

convention d'occupation temporaire



Compagnie Nationale du Rhône

DIRECTION DELEGUEE AU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET LOCAL

9W00 K115 10-318 P100 SB/ML

SITE INDUSTRIEL FLUVIAL DE TARASCON

**CONVENTION D'OCCUPATION DE DEPENDANCES IMMOBILIERES
DE LA CONCESSION DE LA C.N.R.
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

*Convention dont la durée dépasse l'échéance de la concession CNR
fixée au 31 décembre 2023*

ENTRE :

- La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, désignée ci-après par "C.N.R.", Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de 5 488 164 €, dont le Siège Social est à LYON (69316 LYON CEDEX 04), 2, rue André Bonin, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N°B 957 520 901 et représentée par Monsieur Michel COTE, Directeur Délégué au Développement Economique et Local,

d'une part,

ET :

- La Société **UNIBETON**, désignée ci-après par « le bénéficiaire », société anonyme au capital de 27 159 732 € GUERVILLE (78931), Les Technodes, B.P. 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N°B 642 016 166 et représentée par Monsieur Philippe LABBE, Directeur de Région,

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La présente convention est conclue pour une durée dépassant l'échéance de la concession C.N.R. prévue le 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral qui sera annexé à la présente. A l'échéance de cette concession, le nouveau concessionnaire ou l'Etat se substituera dans tous les droits et obligations de la C.N.R. découlant de la présente convention.

Unibéton a repris l'activité de l'entreprise Bétons de la Méditerranée en 2000, depuis, Unibéton occupe un terrain de 11 123 m² en bord de voie d'eau sur le SIF de Tarascon. L'entreprise ne réalisant pas de trafic fluvial, il a été convenu que celle-ci transférerait son activité sur un terrain du site industriel fluvial de Tarascon d'une superficie de 5 000 m² hors bord voie d'eau plus adapté à son activité de par sa taille et sa localisation.

Unibéton met à profit ce changement d'implantation pour investir dans un nouvel outil industriel.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

1.1 - DESIGNATION DU TERRAIN

1.1.1 - La C.N.R. met à la disposition du bénéficiaire, qui accepte, un terrain viabilisé, d'une superficie de 5 078 m², situé sur le territoire de la Commune de Tarascon, cadastré section I numéros 1598 et 1748. Ces deux parcelles sont définies sur le plan C.N.R. n°9W00K115006206, à l'échelle 1/1000^{ème} annexé à la présente (annexe 1).

La mise à disposition de ce terrain a fait l'objet d'un document d'arpentage à la charge du bénéficiaire, établi contradictoirement entre les parties.

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre le bénéficiaire et la CNR devra être réalisé lors de la remise du terrain.

Le raccordement du terrain aux différents réseaux existants du site industriel est à la charge du bénéficiaire après aménage de ceux-ci par la CNR en limite de la parcelle amodiée.

1.1.2 - Ce terrain, qui fait partie des dépendances immobilières de la concession de la C.N.R., au titre de l'aménagement de Vallabrègues. est soumis aux règles de la domanialité publique.

Le terrain devra être clos dans l'année qui suit la signature de la présente convention. La fourniture et la pose de la clôture ainsi que la sécurisation du site sont à la charge du bénéficiaire. Le type de clôture à installer est défini dans le cahier de limites de prestations annexé à la présente. (annexe 2).

1.2 - DESIGNATION DE L'ACTIVITE A EXERCER SUR LE TERRAIN

1.2.1 - La mise à disposition du terrain est consentie en vue de la construction d'une centrale à béton ainsi qu'environ 50 m² de bureaux (local de commande).

1.2.2 – Cette activité relève de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le bénéficiaire déclare que son activité est soumise à déclaration.

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les titres ou autorisations administratives nécessaires pour réaliser ses constructions, installations et assurer leur exploitation, en particulier de celles relevant de la législation sur les installations classées et de celles relevant de la réglementation d'urbanisme se référant notamment aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Tarascon.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la C.N.R. copie du récépissé de la déclaration accordée par l'Administration, au titre de la réglementation sur les Installations classées.

La mise à disposition du terrain et la présente activité sont notamment soumises aux obligations du P.O.S. de la commune de Tarascon.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues, la présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité.

Si l'activité était à l'avenir soumise à autorisation, le bénéficiaire s'engage à le déclarer à la CNR et à lui transmettre le dossier de demande d'autorisation ainsi que l'obtention de cette autorisation en temps voulu.

1.2.3 - Une évaluation de l'état initial des sols a été réalisée conjointement par le bénéficiaire et la C.N.R..

Ce diagnostic environnemental réalisé en plusieurs phases (historiques sondages et installations de piézomètres pour analyser et contrôler les eaux souterraines), constitue un « état zéro » auquel pourront se référer utilement les parties durant et à échéance de la convention.

Suite à la première phase réalisée au cours de la première quinzaine de décembre 2010 le bénéficiaire et la C.N.R. se sont entendu sur la nature des analyses à conduire.

Ce diagnostic a été réalisé préalablement à tous travaux d'aménagement susceptibles de modifier les résultats des analyses mentionnées ci-dessus et sera annexé à l'état d'entrée dans les lieux établi de façon contradictoire.

Ce diagnostic environnemental des sols et eaux souterraines est cofinancé, à parts égales, par le bénéficiaire et la C.N.R.

1.3 - DESIGNATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1.2.1 ci-dessus, le bénéficiaire est autorisé à réaliser :

- ↳ des bureaux pour une surface d'environ 50 m² correspondant au local de commande ;
- ↳ une centrale à béton (qui comprend notamment des installations de stockage, un malaxeur, un bac de décantation).

Le montant total des dépenses hors taxes à engager pour ces installations est évalué à **1 115 000 €**.

Ce montant est réparti comme suit :

- Construction stockage granulat : 100 K€
- génie civil : 200 k€
- construction malaxeur : 300 K€
- compléments d'aménagements (exemple : Silos de stockage du ciment, cuves de stockage des adjuvants avec les pompes de circulation associées , réseaux de distribution des fluides, équipements de pesage industriel, etc...) : 400 K€
- Bac de décantation : 115 K€

Au regard des investissements prévus, le montant retenu au titre des investissements immobiliers octroyant des droits réels est de 1 015 K€.

En vertu de la loi du 25 juillet 1994, reprise par les articles L2122-6 et suivants du code général des personnes publiques (CG3P), le bénéficiaire a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations qu'il réalise, décrits ci-dessus. L'exercice de ce droit ne vaut cependant que pendant la durée prévue par la présente convention.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire s'engage à soumettre à la C.N.R les projets de travaux qu'il entend réaliser avant dépôt devant l'autorité administrative compétente. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord exprès de la C.N.R.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un avenant comportant description et évaluation de ces biens sera établi.

1-4 – PLANTATIONS ET AMENAGEMENT PAYSAGER

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement.

Traitement des limites par rapport aux voies publiques et autres amodlatrales :

1.4.1 - Un recul de 2 m est demandé par rapport à la limite de parcelle du côté ouest (MSTM)

1.4.2 - Principes d'aménagements paysagers

- Une haie séparative doit être implantée sur l'ensemble de la limite séparative avec les parcelles voisines, conformément aux règles du PLU.
- De façon similaire, une haie séparative sera implantée le long de la voirie publique.
- Les arbres présents sur la parcelle seront conservés. Les haies existantes seront nettoyées et densifiées. Les arbustes morts seront enlevés et remplacés.

Vous nous préciserez ultérieurement les essences choisies pour les plantations. Quelques principes de composition à respecter :

- Des haies d'arbustes habilleront les limites avec les parcelles voisines et les voiries publiques. Des plantations d'arbres de hautes tiges seront insérées au cœur des haies d'arbustes.
- Ces haies auront 2m de large minimum et seront plantées sur 2 rangs en quinconce (distance entre les deux lignes 0.80 m ; distance entre arbustes sur une ligne 1.00 m).
- Les haies devront compter au minimum 3 essences différentes, alternées et disposées aléatoirement.

Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de la CNR tout projet de plantation / végétalisation sur sa parcelle.

1-5 - MISE A DISPOSITION A DES TIERS DE TOUT OU PARTIE DES INSTALLATIONS ET CONSTRUCTIONS REALISEES

Le bénéficiaire peut faire occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers, ci-après dénommé l'Exploitant, sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable de la CNR.

Dans ce cas, la CNR, le bénéficiaire et l'Exploitant signeront un avenant à la présente Convention au terme duquel l'Exploitant et le bénéficiaire se déclareront solidaires pour l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente Convention vis-à-vis de la CNR.

Dans le cas où le bénéficiaire fait occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers sans que l'avenant susvisé soit signé, le bénéficiaire reste responsable de la totalité des obligations résultant de la présente Convention et pourra être tenu pour responsable de tous les actes et faits de l'Exploitant non autorisé ayant causé un préjudice direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la CNR.

En outre, la CNR pourra résilier la présente Convention sans indemnité d'aucune sorte au profit du bénéficiaire.

1.6 - DESIGNATION DES DOCUMENTS AUXQUELS EST SOUMISE L'AUTORISATION

La mise à disposition est soumise aux prescriptions :

- du CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, constituées en sites industriels fluviaux, dont un exemplaire est joint à la présente convention, sauf dérogations particulières signalées ci-après ;
- du cahier de limites des prestations annexé à la présente (annexe 3).

ARTICLE 2 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION

2.1- CONTRAINTES DE SECURITE

2.1.1 - Contraintes liées aux crues

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le terrain mis à disposition peut être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été informé du classement du terrain en zone inondable au plan des zones submersibles du Rhône en application du décret du 3 septembre 1911 valant PPRn approuvé par arrêté préfectoral du 8 février 2006, reporté dans le POS de la Commune de Tarascon et des règlements ultérieurs.

Le bénéficiaire s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de la CNR s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ce terrain.

Le bénéficiaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Auprès des mairies qui en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

2.1.2 - Contraintes liées à l'existence d'un périmètre de protection concernant les risques industriels (le cas échéant)

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le terrain mis à sa disposition est intégré dans le périmètre de protection éloigné (Z2) de la Société Fibre Excellence sise à proximité du Site Industriel Fluvial de Tarascon.

A cet égard, le bénéficiaire se chargera de connaître les contraintes liées audit périmètre et pouvant impacter son implantation et l'exercice de son activité.

2.1.3 - Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

2.2 - ACCES

2.2.1- Contraintes liées aux accès, à la circulation et au stationnement

Le bénéficiaire accède à son emprise foncière par les dessertes internes communes à l'ensemble des amodiateurs. Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour sécuriser les accès, notamment par la pose d'une signalisation spécifique, la création d'un plan de circulation et de la rédaction d'un règlement de circulation visibles par l'ensemble des utilisateurs des lieux. Les voies internes au site devront être libres d'accès à tout moment pour les besoins des utilisateurs et de la CNR.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter l'interdiction de stationner sur les parties communes par tous les véhicules (VL ou PL) se rendant sur les terrains mis à sa disposition. Il veillera particulièrement à garer l'ensemble des véhicules sur la parcelle mise à sa disposition.

2.3 - CONTRAINTES LIEES AU REJET (ET A L'EVACUATION) D'EAUX PLUVIALES OU AU REJET DES EAUX USEES

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière de rejet et d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées et ce, en conformité avec le cahier de limite des prestations annexé à la présente (annexe 3).

A cet égard et comme évoqué à l'article 1.2.2 de la présente, le bénéficiaire fera son affaire d'obtenir les titres et autorisations administratives requis en matière de rejet.

2.4 - TRAITEMENT ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la C.N.R. préalablement au dépôt, le dossier de demande de permis de construire. La C.N.R. se réserve par ailleurs la possibilité d'apporter des modifications afin d'améliorer l'intégration architecturale et paysagère de la construction projetée.

Le bénéficiaire devra maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique le terrain mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

De même, il se soumettra à toute suggestion d'ordre paysager ou environnemental qui pourrait être émise par la CNR en cours d'occupation pour une meilleure intégration de son implantation dans le site industriel fluvial.

En cas de constat par la CNR de la non réalisation de ces travaux d'entretien ou d'intégration et après une mise en demeure du bénéficiaire par la CNR, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra faire procéder à la réalisation de ceux-ci aux frais du bénéficiaire.

2.5 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES GENERALES

D'une manière générale, le bénéficiaire respectera la réglementation en matière d'environnement et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution. Il demeurera responsable des pollutions, et d'une façon plus large de toutes les conséquences notamment environnementales, liés à son activité.

Le bénéficiaire s'engage à ce que son exploitation soit conforme à la législation en vigueur tout au long de l'occupation du site.

Le bénéficiaire devra respecter les réglementations existantes ou futures prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département concerné. En effet, des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sur certains départements stipulent :

« Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et réduire l'exposition de la population à son pollen, les occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de lutter, de prévenir la pousse de plantes d'ambrosie, ainsi que de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie ».

Dans le cadre de l'entretien des terrains mis à disposition, le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément au 8^{ème} avenant à la Concession générale de la C.N.R. approuvé par le décret du 16 juin 2003, la C.N.R. a la faculté d'instruire des titres d'occupation dont la durée dépasse le terme de sa concession (prévue le 31/12/2023) dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°96-10-58 du 2 décembre 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du Cahier des Conditions Générales précité, la mise à disposition est accordée pour une durée de 30 années à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2040.

La présente mise à disposition prendra donc fin sans indemnité le 31 décembre 2040.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

4.1 - La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à 2 € hors taxes, par mètre carré, en valeur 1/1/2010, que le bénéficiaire s'engage à payer à la C.N.R. par semestre et d'avance les 2 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture.

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée selon l'échéancier suivant :

- Du 1/01/2011 au 31/12/2011 : redevance domaniale annuelle de 2 € HT/m² (valeur au 1/1/2010) x coefficient 0,75).
- Du 1/01/2012 au 31/12/2012 : redevance domaniale annuelle de 2 € HT/m² (valeur au 1/1/2010) x coefficient 0,9).
- A compter du 1/01/2013 : redevance domaniale annuelle de 2 € HT/m² (valeur au 1/1/2010) appliquée au taux plein.

Dans la mesure où le bénéficiaire est actuellement facturé pour l'occupation du terrain de 11 123 m² (plan CNR n° 004676), il a été convenu qu'un délai de 9 mois à compter du 1^{er} janvier 2011 lui serait accordé afin d'instruire sa nouvelle implantation, de construire et de mettre en exploitation sa nouvelle centrale à béton. Durant ce délai, le bénéficiaire ne sera pas facturé pour l'occupation de son nouveau terrain, objet de la présente COT.

A partir du 1^{er} octobre 2011, il sera facturé selon les modalités ci-dessus.

4.2 - Le montant de la redevance est révisé annuellement par application du coefficient :

$$C = \frac{I}{I_0}$$

pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision

*I*₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2009 soit 1498

4.3 – REVISION DE LA REDEVANCE

Le nouveau concessionnaire ou l'Etat se réservera la possibilité éventuellement de réviser le montant de la redevance, d'une part à l'échéance de la concession prévue le 31/12/2023, au regard des nouvelles conditions économiques de la nouvelle concession, et d'autre part après 2024, tous les 10 ans, en fonction de l'évolution du coût du marché. Cette augmentation sera toutefois, et chaque fois, plafonnée à 20 % du montant de la redevance issue de sa dernière actualisation. Le coût du marché comprendra pour référence le prix de commercialisation pour un terrain équivalent.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

5.1 - RESILIATION PAR LA CNR

Voir cahier des conditions générales article 18

5.2 - RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Voir cahier des conditions générales article 18

Si le bénéficiaire décide de cesser définitivement l'exploitation des constructions et installations autorisées avant l'expiration de la convention il peut résilier celle-ci en notifiant moyennant un préavis de 6 mois, sa décision par lettre recommandée adressée à la CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON CEDEX 04.

ARTICLE 6 - RETRAIT DE LA MISE A DISPOSITION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU DANS L'INTERET DU DOMAINE CONCEDE

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la mise à disposition peut toujours être retirée en totalité ou en partie, si l'intérêt général ou l'intérêt du domaine concédé l'exige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du Cahier des Conditions Générales, il est stipulé que :

Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par la C.N.R. du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité sera fixée d'un commun accord entre les parties et prendra éventuellement en compte la valeur de l'activité (chiffre d'affaires) sur présentation de tout justificatif. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge du contrat qui pourra désigner tout expert à cet effet.

Par principe, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente).

Toutefois, lorsque le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire est accepté par la CNR, les biens sont transférés dans le patrimoine de la concession CNR (une fois l'indemnité versée).

Les biens transférés doivent être libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle.

Les formalités subséquentes concernant les services de la conservation des hypothèques doivent être exécutées par le bénéficiaire cédant.

Immédiatement après la décision de retrait, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux ouvrages et travaux autres que ceux visés à l'article 1.3 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément en précisant la durée fixée pour un amortissement et son point de départ.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses installations que du fait de son exploitation et de son activité, aux ouvrages de la concession de la CNR, au Domaine Public Fluvial, aux autres amodiataires et d'une façon générale aux tiers; il s'engage à ce titre à relever et à garantir la CNR de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.

ARTICLE 8 - MESURES DE SECURITE - ASSURANCE

↳ Dans le cadre de ses activités, le bénéficiaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.

Faute pour lui de prendre des mesures de sécurité, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la CNR ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.

↳ La garde et la conservation des marchandises et du matériel placés dans les constructions et installations à venir ou déposés sur le terrain n'incombent en aucun cas à la CNR : aucune responsabilité ne sera en conséquence recherchée à l'encontre de cette dernière en cas de vols, pertes et dommages.

↳ Pour les installations immobilières et mobilières dont il a la propriété ou la disposition, l'exploitation ou la garde, le bénéficiaire contractera auprès d'une Compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance contre l'incendie, le vol, les explosions, les dégâts des eaux, garantissant le recours de la CNR et celui des tiers en cas de sinistre.

L'assurance devra être étendue au remboursement des frais de dépollution, de décontamination couvrant sol et sous-sol pour la remise du terrain à « l'état zéro » du diagnostic environnemental prévu à l'article 1.2.3 de la présente convention.

↳ Le bénéficiaire souscrira également auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.

↳ Le bénéficiaire maintiendra ces assurances en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et acquittera les primes correspondantes.

↳ Le bénéficiaire ainsi que son assureur s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre, de la CNR du fait notamment de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou trouble de jouissance des lieux mis à disposition.

- ↳ Les attestations des polices d'assurances seront communiquées à la demande de la CNR de façon annuelle au minimum. Ces assurances devront comporter une renonciation du ou des assureurs du bénéficiaire à tout recours contre la CNR.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE - REMISE EN ETAT DU SITE

A la cessation d'activité du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions et installations (et aménagements) réalisées par le bénéficiaire, sera exigée par la C.N.R., avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité pour la C.N.R. de réutiliser de façon normale le site libéré.

En outre, le bénéficiaire devra faire établir un diagnostic environnemental, avec notamment une analyse de la qualité des sols, par un laboratoire agréé par la C.N.R.. Ce diagnostic devra être fourni à la C.N.R.. Le résultat de ce diagnostic pourra conduire la C.N.R. à contraindre le bénéficiaire, le cas échéant, à procéder à une dépollution des terrains au niveau de « l'état zéro » prévu à l'article 1.2.3 de la présente convention, afin de préserver la possibilité pour la C.N.R. de réutiliser de façon normale le site libéré.

Un état des lieux de sortie contradictoire entre la C.N.R. et le bénéficiaire sera réalisé à l'issue de la remise en état.

S'il est nécessaire, l'avis de la D.R.E.A.L sur la remise en état en conformité avec la réglementation sur les installations classées devra être fourni à la C.N.R.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances tant que le terrain ne sera pas rendu disponible, ainsi que tous les impôts et taxes y afférant.

ARTICLE 10 - CAUTION BANCAIRE - DEPOT DE GARANTIE

Le bénéficiaire doit remettre à la C.N.R., au plus tard lors de son entrée dans les lieux, une caution bancaire ou un dépôt de garantie sous la forme d'un chèque qui sera encaissé. La caution bancaire ou le dépôt de garantie est destiné à garantir la C.N.R. du paiement de la redevance de mise à disposition ainsi que de toutes les sommes dont le bénéficiaire pourrait être redevable aux termes du contrat.

La caution bancaire ou le dépôt de garantie est établi pour un montant représentant une fois le montant de la redevance annuelle et devra être établi pour la durée de la convention.

Le montant de la caution bancaire ou du dépôt de garantie est révisable. Il sera demandé au bénéficiaire de fournir une nouvelle caution bancaire ou de verser un complément de dépôt de garantie lorsque le montant de la redevance annuelle sera supérieur de 20 % au montant de la redevance de la première année du contrat.

La mainlevée de la caution bancaire ou la restitution du dépôt de garantie sera effectuée après que la C.N.R. ait expressément donné quitus au bénéficiaire. /

ARTICLE 11 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu du contrat. Il supporte également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Il rembourse à la C.N.R. le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

Enfin, il prend en charge les frais, droits et honoraires inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié, qui seront réglés à Maître PICOT, notaire à LYON 3^e, 62 rue de Bonnel, à l'occasion de la réitération des présentes par acte authentique.

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE verse à l'instant même, la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) à Maître PICOT, notaire susnommé, choisi comme tiers convenu, d'un commun accord entre les parties.

Il autorise d'ores et déjà l'Etude de Maître PICOT, notaire susnommé à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais, lors de la réalisation de l'acte authentique, si elle a lieu.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique des présentes par fait, négligence ou défaillance du BENEFCIAIRE et ce, quelque soit le motif, ladite somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire susnommé en rémunération des débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces.

ARTICLE 12 - PUBLICITE FONCIERE

La présente convention devra être publiée, à l'initiative de la C.N.R., au fichier immobilier et annexée à cet effet à un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de Maître Florent PICOT, notaire associé, 62 rue de Bonnel, LYON 3^eme et dressé le cas échéant, en concours avec le notaire du bénéficiaire dans les meilleurs délais et, au plus tard dans les trois mois, à compter de la signature de la convention par l'ensemble des signataires requis (et de l'approbation préfectorale pour les titres dépassant 2023).

Le BENEFCIAIRE supporte les frais, droits et honoraires correspondants, y compris le coût d'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre-expert.

Les parties donnent dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de Maître PICOT, notaire susnommé :

- à l'effet de réitérer les présentes par acte authentique aux fins de procéder aux formalités de publicité foncière, à toutes déclarations fiscales ;
- et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Pour fins d'opposabilité des droits réels à créer, la présente devra être publiée.

Enfin, il prend en charge les frais inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement est requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de cette partie.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

- la C.N.R., à son Siège Social :
2, rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04 ;
- Le bénéficiaire, à son Siège Social :
Les Technodes
B.P. 2
78931 GUERVILLE.

ARTICLE 15 - APPROBATION

La présente convention sera soumise par la C.N.R. au visa de M. le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône, de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Languedoc-Roussillon, de Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en ce qui concerne son domaine de compétence administrative territoriale, puis à l'approbation de M. Le Préfet du département des Bouches du Rhône par arrêté préfectoral (qui sera dûment annexé à la présente), sur proposition du préfet coordonnateur.

L'approbation de la présente convention par arrêté préfectoral est une condition indispensable à la validité de la présente convention et à son entrée en vigueur.

Fait en six exemplaires,
A LYON, le 10 Mai 2011

Lu et accepté,

LE BENEFICIAIRE
Le Directeur de Région



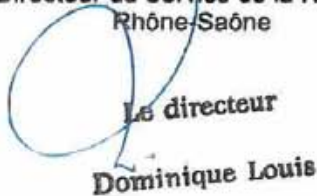
Philippe LABBE

LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Le Directeur Délégué au Développement
Economique et Local



Michel COTE

Visa
Le Directeur du Service de la Navigation
Rhône-Saône



Le directeur
Dominique Louis

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'environnement
De l'Aménagement et du Logement L.R. par interim
Par délégation

Le Chef du Service Energie Climat et Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

07 NOV. 2011

P/ Pour le Préfet
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
26 OCT. 2011
par Intérim

La Chef de l'unité concessions hydroélectriques
et contrôle des ouvrages hydrauliques



Annick MIEVRE

P.J : arrêté préfectoral

Annexes :

- Annexe 1 : plan C.N.R. n°9 W00K115006206, à l'échelle de 1/1000
- Annexe 2 : cahier de limites de prestations
- Annexe 4 : cahier des Conditions Générales (édition septembre 2006)
- Annexe 5 : état des risques naturels et technologiques
- Annexe 6 : rapport de diagnostic environnemental

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune :
TARASCON

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : 1
Feuille(s) : 000 102
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 30/11/2010
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 16-11-2010 par M. GEO MISSIONS géomètre à Villeneuve les Avignon

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6453

Villeneuve les Avignon, le 22/02/11

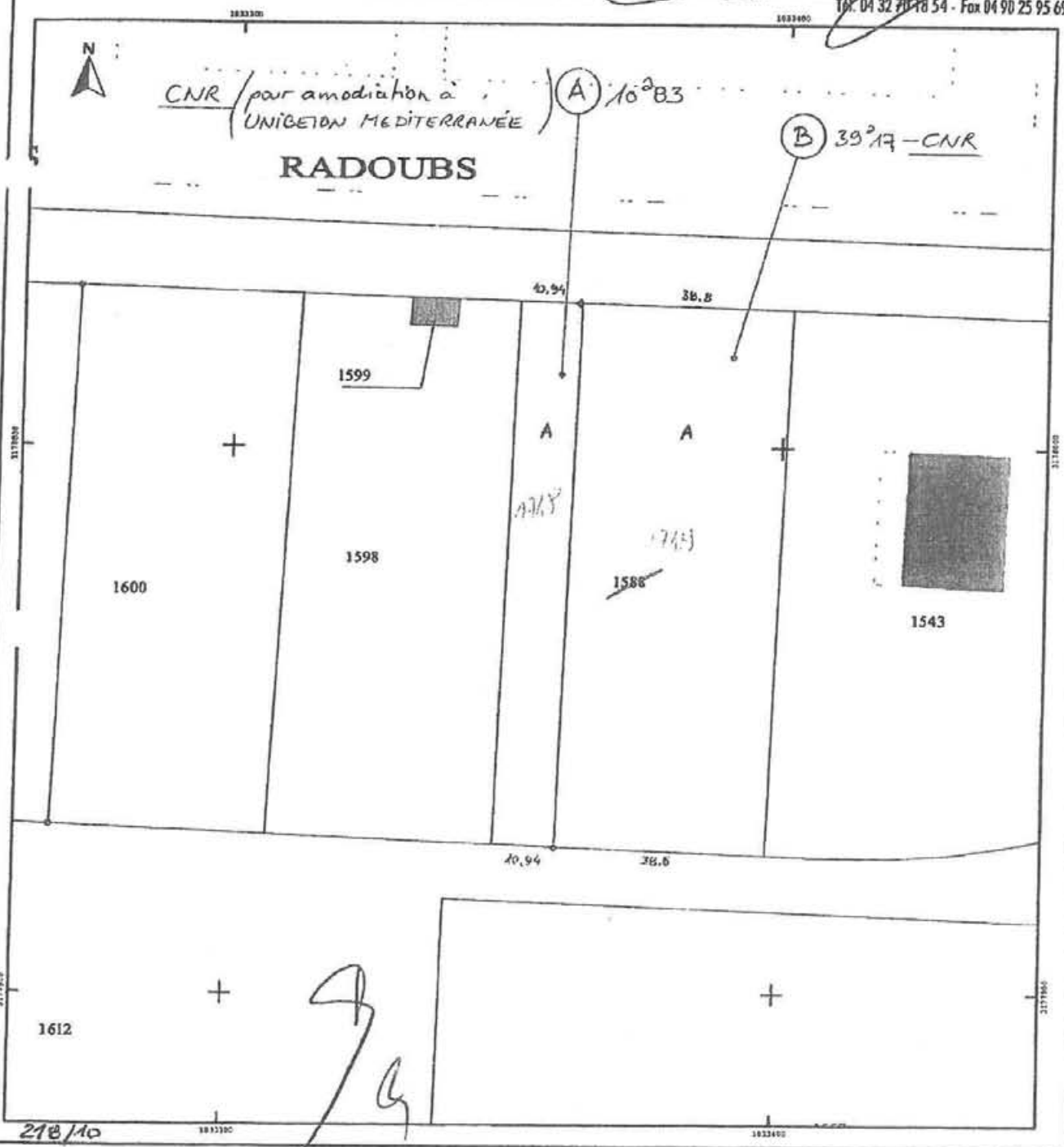
CNR : _____

UNIBETON

Document d'arpentage dressé par M. FERMOND Joël à Géomètre à Villeneuve les Avignon
Date : 25/01/2011
Signature : _____

GEO MISSIONS
S.A.R.L. de Géomètre expert
55 Bd Frédéric Mistral
30100 VILLENEUVE LES AVIGNON
Tel. 04 32 70 18 54 - Fax 04 90 25 95 69

(1) Révisé les mentions locales. La mention A n'est applicable que dans le cas d'une copie bien révisé par ses auteurs à jour, dans le cas où il ne propriétaires peuvent avoir été établis sur plan de piquetage.
(2) Qualité de la parcellaire après l'opération de bornage, révisions ou autres opérations relatives au cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualités des déclarants et les coordonnées géographiques (longitude, ordonnée) de l'ensemble des parcelles concernées.

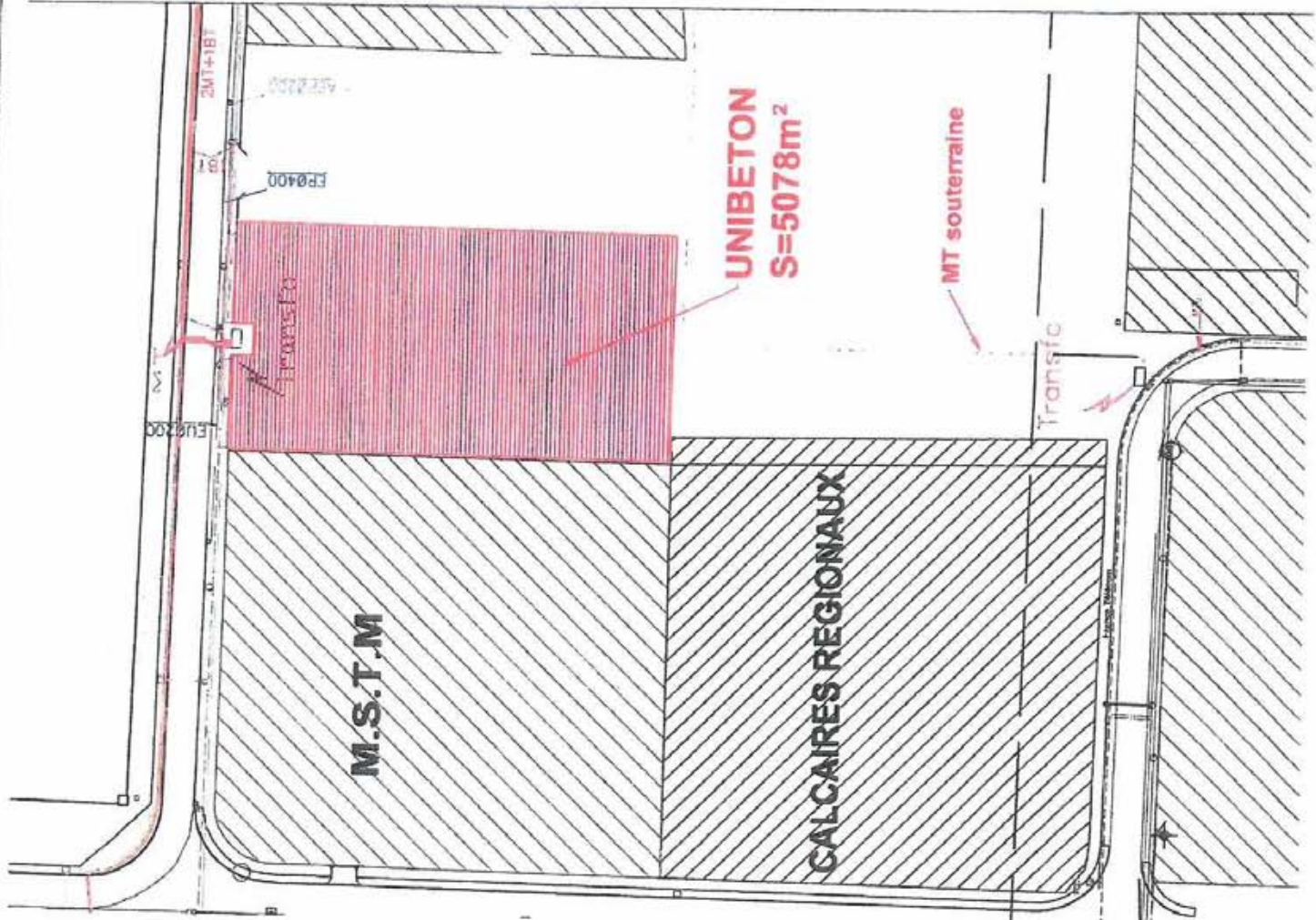



AMENAGEMENT de VALLABREGUES

SIP DE TARASCON

UNIBETON

C.O.T.D.C



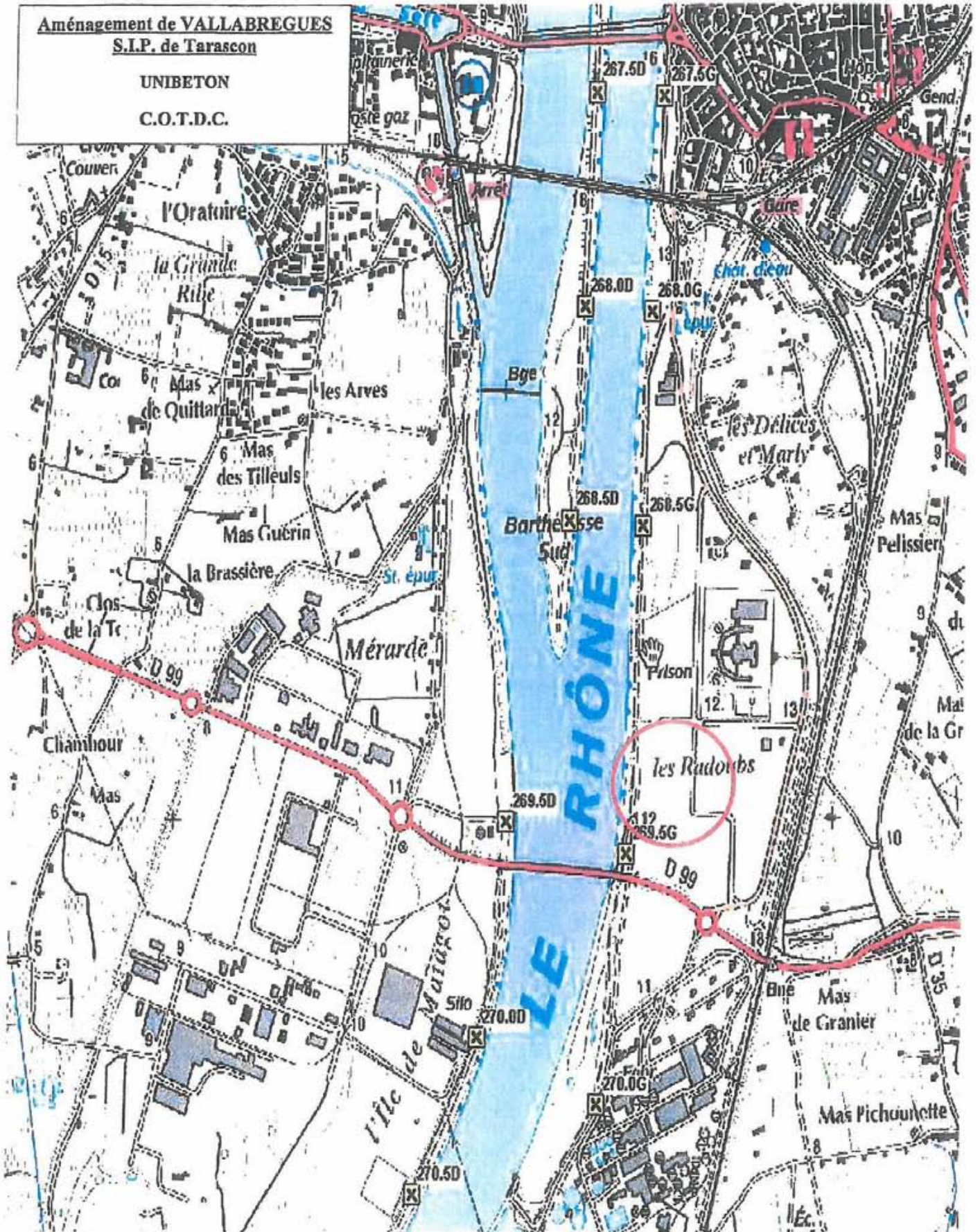
TENDANCES		MODIFICATIONS				
IND.	DATE	DESINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	DATE	
		 <p>Compagnie Nationale du Rhône L'ENERGIE A L'ETAT P.V.R. Direction Régionale d'AVIGNON 25 bis chemin des Rocailles 8000 VILLENEUVE-LES-AVIGNON TN : 04-90-15 08 00 Fax : 04-90-95 34 66 car.avignon @ enr.fr</p>		<p>CHARGE D'AFF. : N° D'AFFAIRE : 13318</p> <p>SYSTÈME DE RÉFÉRENCE : Métrage en mètre : Métrage en mètre :</p>		<p>CHANGÉ D'AFF. : N° D'AFFAIRE : 13318</p> <p>SYSTÈME DE RÉFÉRENCE : Métrage en mètre : Métrage en mètre :</p>
		<p>DESINE PAR : V. BILONDJAU</p> <p>CONTROLE PAR : J. HUBARD</p> <p>DATE : 11/10/11</p> <p>DATE :</p>		<p>VALIDE PAR : V. GARTEL</p> <p>DATE :</p>		
		<p>AUTODIAG V010</p> <p>Copyright CHS. Ce document est la propriété de la CHS. Toute réimpression, reproduction, même partielle, est formellement interdite.</p>		<p>ECHELLE : 1/1000</p>		
		<p>9W00K115006206</p>		<p>IND.</p>		

Mod

Aménagement de VALLABREGUES
S.I.P. de Tarascon

UNIBETON

C.O.T.D.C.



3 M



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013172-0007

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du
Logement
le 21 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT
portant approbation de la convention
d'occupation temporaire dépassant le terme
normal de la concession de Vallabrègues et
constitutive de droits réels conclue entre la
Compagnie Nationale du Rhône et la société
SEDE ENVIRONNEMENT



PREFET DU GARD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N° 2013 170-0001

portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société SEDE ENVIRONNEMENT

Aménagement de Vallabrègues

**LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article R57- 4 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le Décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;

- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;
- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;
- VU** la convention d'occupation temporaire conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 17 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc NOHLIER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2012340-0004 du 5 décembre 2012 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur par intérim aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du 3 septembre 2012 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation, c'est-à-dire la mise à disposition d'un terrain situé sur le site industriel et fluvial de Tarascon, d'une superficie totale de 45 100 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'une usine de valorisation par compostage de boues de station d'épuration et autres matières organiques (déchets verts, etc .) justifie qu'elle soit accordée pour une durée dépassant le terme normal de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le site industriel et fluvial de Tarascon, d'une superficie de 45 100 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'une usine de valorisation par compostage de boues de station d'épuration et autres matières organiques (déchets verts, etc .), située sur la commune de Tarascon (13).

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, conclue entre la CNR et la société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 17 décembre 2012 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Tarascon.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Le président du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société SEDE ENVIRONNEMENT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Date : **21 JUIN 2013**

Date : 06/06/2013

Pour le préfet du Gard et par délégation,
pour le directeur et par délégation,
le chef du service énergie

Philippe FRICOU

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation, pour la directrice et par
délégation, la chef de l'unité concessions
hydroélectriques et ouvrages hydrauliques

Annick MIEVRE

Page 3/4

ANNEXE I
convention d'occupation temporaire



Compagnie Nationale du Rhône

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET PORTUAIRE

9W00 K115 12-066 P100 LM/ML

SITE INDUSTRIEL FLUVIAL DE TARASCON

CONVENTION D'OCCUPATION DE DEPENDANCES IMMOBILIERES DE LA CONCESSION DE LA C.N.R. CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

*Convention dont la durée dépasse l'échéance de la concession CNR
fixée au 31 décembre 2023*

ENTRE :

- La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, désignée ci-après par "C.N.R.", Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de 5 488 164 Euros, dont le Siège Social est à LYON (69316 LYON CEDEX 04), 2, rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N° B 957 520 901 et représentée par Monsieur Michel COTE, Directeur du Développement Economique et Portuaire,

d'une part,

ET :

- La Société **SEDE ENVIRONNEMENT**, désignée ci après par « le bénéficiaire », Société par actions simplifiée au capital de 1 874 216 €, dont le Siège Social est domicilié à ARRAS (62003 ARRAS CEDEX), 5, Rue Frédéric DEGEORGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le n° 315 732 842 et représentée par M. BOUDET Jean-Marie, Directeur Général,

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Suivant la convention d'occupation temporaire (COT) n° 02-377* du domaine concédé du 31 janvier 2003, la CNR a mis à disposition de la Société SEDE ENVIRONNEMENT un terrain d'une superficie de 41 500 m² environ.

Cette mise à disposition a été consentie en vue de l'installation et l'exploitation d'une usine de valorisation par compostage de boues de station d'épuration et autres matières organiques (déchets verts,....).

La COT, accordée pour une durée de 20 ans et 6 mois, prend fin le 31 juin 2023.

La Société SEDE ENVIRONNEMENT sollicite la CNR :

- pour prolonger son occupation sur le site au-delà de l'échéance de la COT précitée, sachant que cette dernière prévoit dans son article 2 que la durée indiquée ci-dessus pourra être prolongée en cours de convention, au-delà de l'échéance prévue, dans les conditions définies dans le projet de 8^{ème} avenant de la Concession Générale de la CNR ;
- pour étendre sa parcelle initiale avec une surface supplémentaire de 3 600 m² environ, afin d'améliorer son process industriel par la construction d'équipements et de bâtiments.

La nouvelle convention a pour objet de permettre une extension d'environ 3 600 m² sur une implantation déjà effective d'environ 41 500 m². Cette extension a pour but de pérenniser et poursuivre l'amortissement des investissements déjà réalisés d'environ 4 500 000 € et d'accueillir de nouveaux investissements d'un montant de 2 700 000 €.

Dans la mesure où SEDE ENVIRONNEMENT va réaliser des modifications substantielles sur ses biens immobiliers édifiés et qu'il y a toujours des amortissements en cours, il peut être établi une convention constitutive de droits réels avec une durée d'occupation calée sur la durée des amortissements requise.

La CNR donne son accord à cette demande et la présente convention a pour objet d'acter cet accord.

La présente convention ~~annule et remplace~~ ^{résilie} la convention d'origine précitée n° 02-377*.

La présente convention est conçue pour une durée dépassant l'échéance de la concession C.N.R. prévue le 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral qui sera annexé à la présente. A l'échéance de cette concession, le nouveau concessionnaire ou l'Etat se substituera dans tous les droits et obligations de la C.N.R. découlant de la présente convention.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

1.1 - DESIGNATION DU TERRAIN

1.1.1 - La C.N.R. met à la disposition du bénéficiaire, qui accepte, un terrain, d'une superficie de 45 100 m² environ, situé sur le territoire de la Commune de Tarascon, cadastré section I numéros 1651p, 1656p, 1652, 1654, 1655, 1657 et défini sur le plan C.N.R. n° 4780 J, à l'échelle du 1/2000 annexé à la présente.

La mise à disposition du terrain supplémentaire fera l'objet d'un document d'arpentage dressé par « Géo-Missions » cabinet de géomètre expert, sis à Les Angles (30133) à l'initiative de la C.N.R. et à la charge du bénéficiaire, approuvé par les parties.

Ce document sera annexé à la présente.

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre le bénéficiaire et la C.N.R. devra être réalisé lors de la remise du terrain prévu pour l'extension.

Le raccordement du terrain aux différents réseaux existants du site industriel est à la charge du bénéficiaire..

1.1.2 - Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession de la C.N.R., au titre de l'aménagement de VALLABREGUES. Il est soumis aux règles de la domanialité publique.

Il devra être clos dans l'année qui suit la signature de la présente convention.

1.2 - DESIGNATION DE L'ACTIVITE A EXERCER SUR LE TERRAIN

1.2.1 - La présente mise à disposition est consentie en vue de l'exploitation d'une usine de valorisation par compostage de boues de stations d'épuration et autres matières organiques (déchets verts,...) d'une part, et l'amélioration de son exploitation par la réalisation d'équipements supplémentaires, d'autre part.

1.2.2 - Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les titres ou autorisations administratives nécessaires pour réaliser ses constructions et installations et les exploiter, en particulier de celles relevant de la législation sur les installations classées et de celles relevant de la réglementation d'urbanisme en se référant notamment aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de TARASCON.

SEDE ENVIRONNEMENT a fourni à la CNR les documents utiles à son exploitation dans le cadre de son occupation d'origine, notamment l'Arrêté Préfectoral n° 2002-231/173-2001 A du 09 Août 2002.

Au cas où l'arrêté préfectoral précité viendrait à être modifié, du fait du bénéficiaire, de l'administration ou suite à une évolution de la réglementation ICPE, le bénéficiaire s'engage à soumettre à la C.N.R. copie de tout document venant à modifier l'arrêté d'exploitation initial.

.../...

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la C.N.R. préalablement au dépôt, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration. La C.N.R. examinera les éventuelles contraintes liées à l'activité, afin d'évaluer leur compatibilité avec l'exploitation des sites industriels fluviaux ou portuaires. Elle se réserve par ailleurs le droit de demander au bénéficiaire de prendre des mesures de précautions complémentaires à celles prévues à la réglementation ICPE et ce dans l'intérêt du domaine concédé.

Le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter sera remis à la C.N.R. dans un délai de 3 mois, à compter de la signature de ladite convention, faute de quoi la C.N.R. disposera des terrains visés à l'article 1.1.1.

La mise à disposition du terrain et la présente activité sont notamment soumises aux obligations du P.O.S. ou du PLU de la commune de TARASCON.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues, la présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CNR copie de l'autorisation ou du récépissé de la déclaration accordée par l'Administration, au titre de la réglementation sur les installations classées.

Si l'autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement décide l'institution de servitudes (compatibles bien évidemment avec l'état d'occupation et d'affectation de la zone), dans un périmètre qui se situe au-delà de l'emprise du terrain mis à disposition par la présente, les conditions de la convention seront dès lors étendues à l'ensemble du périmètre ainsi grevé.

Cette mise à disposition complémentaire donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, à l'occasion de l'état des lieux d'entrée prévu à l'article 1.1.1., il sera fait utilement référence à la notice ou à l'étude d'impact éventuellement réalisée par l'amodiatraire, dans le cadre de l'instruction du dossier d'installation classée, notamment pour connaître l'état du sol.


1.2.3 - Evaluation de l'état initial des sols sur le terrain objet de l'extension et aussi sur le terrain actuellement exploité

Une évaluation de l'état initial des sols, et éventuellement des eaux souterraines, sera réalisée par le bénéficiaire et la C.N.R..

En outre, le bénéficiaire s'engage à communiquer à la C.N.R. les éléments et données de sols entrant dans son diagnostic historique « sites et sols pollués » du dossier demande d'autorisation.

En fonction des résultats de cette évaluation initiale, le bénéficiaire et la C.N.R s'entendront sur la nature des analyses complémentaires à conduire.

Ces analyses devront être réalisées préalablement à tous travaux d'aménagement susceptibles de modifier les résultats des analyses mentionnées ci-dessus, et seront annexées à l'état d'entrée dans les lieux établi de façon contradictoire.

.....
 MC

L'ensemble de ces analyses sera cofinancé, à part égales, par le bénéficiaire et la C.N.R (sauf si le bénéficiaire est tenu de faire ses analyses dans le cadre de son ICPE).

Ces évaluations constitueront un « état zéro » auquel pourront se référer utilement les parties durant et à échéance de la convention.

1.3 - DESIGNATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1.2.1 ci-dessus, le bénéficiaire a été autorisé à réaliser une unité de compostage de boues d'épuration et autres matières organiques comprenant un bâtiment de réception, mélange et fermentation des produits, un hangar de maturation et stockage de compost, des aires de circulation et des espaces verts.

Le montant minimum des dépenses hors taxes à engager pour ces installations est évalué à 7 600 000 € environ.

Dans le cadre des modifications substantielles envisagées sur les biens immobiliers précités, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- un bâtiment de stockage de compost et une extension du bâtiment fermentation.

Le montant minimum des dépenses hors taxes à engager pour ces installations est évalué à 2 700 000 € HT.


En vertu de la loi du 25 juillet 1994, reprise par les articles L2122-6 et suivants du code général des personnes publiques (CG3P), le bénéficiaire a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations immobilières qu'il réalise, décrits ci-dessus. L'exercice de ce droit ne valant cependant que pendant la durée prévue par la présente convention.

Avant toute réalisation d'ouvrage, de construction ou toutes modifications sur constructions existantes, le bénéficiaire devra adresser ses projets à la CNR pour examen et accord. De plus concernant les réalisations nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire, les projets doivent être préalablement présentés à l'accord de la CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Concernant plus spécifiquement le projet de nouveaux bâtiments prévus par la présente convention, il est prévu que le bénéficiaire s'engage à déposer un permis modificatif dans le cas où le permis de construire déposé en Avril 2012 n'intégrerait pas les contraintes architecturales demandées par la CNR en date du 27 juin 2012 en lien avec son architecte conseil.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire remet à la CNR copie de la déclaration d'achèvement des travaux, puis du procès-verbal de récolement, dans le mois de leur obtention ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris les réseaux, occupant le terrain, levé dans le système LAMBERT II et présenté sous forme de fichier informatique au format DXF.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un avenant comportant description et évaluation de ces biens sera établi.

.../... 

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à la C.N.R. tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord écrit de la C.N.R.

1-4 – PLANTATIONS ET AMENAGEMENT PAYSAGER

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de la CNR tout projet de plantation/végétalisation sur sa parcelle.

1.5 - DESIGNATION DES DOCUMENTS AUXQUELS EST SOUMISE L'AUTORISATION

La mise à disposition est soumise aux prescriptions du CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, constituées en site industriel fluvial dont un exemplaire est joint à la présente convention, sauf dérogations particulières signalées ci-après.

Si un nouveau cahier des conditions générales devait être élaboré, ce dernier se substituerait d'office à l'ancien par envoi au bénéficiaire.

ARTICLE 2 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION

2.1- CONTRAINTES DE SECURITE

2.1.1 - Contraintes liées aux crues

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le terrain mis à disposition peut être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été informé de l'existence d'un PPRI, applicable par anticipation par arrêté préfectoral du 22 février 2012.

Le bénéficiaire ne pourra pas bénéficier d'indemnité, de la part de la CNR, s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ce terrain.

Le bénéficiaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Auprès des mairies qui en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

2.1.2 - Contraintes liées à l'existence d'un périmètre de protection concernant les risques industriels

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le terrain mis à sa disposition est à proximité du périmètre de protection éloigné (Z2) de la Société Fibre Excellence sise au sud du Site Industriel et Fluvial CNR de Tarascon.

.../...
MR


A cet égard, le bénéficiaire se chargera de connaître les contraintes liées audit périmètre et pouvant impacter son implantation et l'exercice de son activité.

2.1.3 – Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

2.1.4 – Contraintes liées à l'existence d'un périmètre de captage d'eau potable

Sans objet

2.2 – ACCES

2.2.1- Dispositions relatives à la desserte du terrain mis à disposition

La CNR a autorisé le bénéficiaire à réaliser des accès à son terrain depuis la desserte interne du site.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour sécuriser l'accès au terrain.

2.2.2 - Accès à la piste d'exploitation

Sans objet

2.3 - CONTRAINTES LIEES A L'EVACUATION D'EAUX PLUVIALES, DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES EAUX USEES

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière d'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et industrielles et ce en conformité avec la réglementation en vigueur et à venir, en se référant notamment aux contraintes d'assainissement prévues au POS de la Commune de Tarascon.

A cet égard et comme évoqué à l'article 1.2.2 de la présente, le bénéficiaire fera son affaire d'obtenir les titres et autorisations administratives requis en matière de rejets, auprès des services compétents intervenant au titre de la police de l'eau et respectera les dispositions de l'arrêté ICPE afférentes à ces contraintes.

Le bénéficiaire déclare avoir signé une convention avec le fermier en charge du réseau d'assainissement. Le bénéficiaire devra nous transmettre ce document ainsi que tout nouveau document relatif à cette contrainte.

2.4 - PRELEVEMENT D'EAU DANS LA NAPPE SOUTERRAINE PAR FORAGE

Le bénéficiaire déclare avoir réalisé un forage en date du 15 Juin 2004.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière de réalisation de forage et de prélèvement des eaux de nappe et ce en conformité avec la réglementation en vigueur et à venir.

MR
...

A cet égard, le bénéficiaire fera son affaire d'obtenir les titres et autorisations administratives requis en matière de forage et de prélèvement d'eau souterraine auprès de la police de l'eau notamment.

Le bénéficiaire se conformera notamment aux dispositions prévues par la réglementation ICPE et la Loi sur l'eau pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvements d'eau.

Le forage doit être conçu et réalisé de façon à éviter toute pollution de la nappe qui fera l'objet d'un suivi sur la qualité.

Le bénéficiaire communiquera à la CNR les titres administratifs (déclaration, autorisation), conditions et sujétions imposées à son forage et aux débits prélevés.

Le bénéficiaire déclare qu'aucun puits perdu n'a été réalisé sur le site mis à disposition.

2.5 – CONTRAINTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Le bénéficiaire devra maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique le terrain mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

De même, il se soumettra à toute suggestion d'ordre paysager ou environnemental qui pourrait être émise par la CNR en cours d'occupation pour une meilleure intégration de son implantation dans le site industriel fluvial.

En cas de constat par la CNR de la non réalisation de ces travaux d'entretien ou d'intégration et après une mise en demeure du bénéficiaire par la CNR, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra faire procéder à la réalisation de ceux-ci aux frais du bénéficiaire.

2.6 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES GENERALES

D'une manière générale, le bénéficiaire respectera la réglementation en matière d'environnement et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution liée à son activité.

- Le bénéficiaire devra respecter les réglementations existantes ou futures prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département concerné. En effet, des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sur certains départements stipulent :
« Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et réduire l'exposition de la population à son pollen, les occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de lutter, de prévenir la pousse de plantes d'ambrosie, ainsi que de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie ».
- Le bénéficiaire devra maintenir en bon état les haies et arbres existants sur le terrain mis à disposition. Il pourra demander à la CNR, l'autorisation de coupe d'arbres jugés morts ou dangereux ; ces opérations seront réalisées par et aux frais du bénéficiaire.
- Dans le cadre de l'entretien des terrains mis à disposition, le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

.../... 

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément au 8^{ème} avenant à la Concession générale de la C.N.R. approuvé par le décret du 16 juin 2003, la C.N.R. a la faculté d'instruire des titres d'occupation dont la durée dépasse le terme de sa concession (prévue le 31/12/2023) dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 96-10-58 du 2 décembre 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du Cahier des Conditions Générales édition 2006 visé à l'article 1.5 de la présente convention, la mise à disposition est accordée pour une durée de 28 années et 6 mois à compter du 1^{er} juin 2012 jusqu'au 31 décembre 2040.

La présente mise à disposition prendra donc fin sans indemnité le 31 décembre 2040.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

4.1 - POUR LA PERIODE ALLANT JUSQU'A FIN 2023

4.1.1 - Pour la mise à disposition des 41 500 m² :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à 1.07 € hors taxes, par mètre carré, en valeur 1/1/2002, que le bénéficiaire s'engage à payer à la C.N.R. par semestre et d'avance les 2 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture.

Le montant de la redevance est révisé annuellement par application du coefficient :

$$C = \frac{I}{I_0}$$

pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision
I₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2002 soit 1163.

4.1.2 - Pour la mise à disposition de l'extension de 3 600 m² environ :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à 2.30 € hors taxes, par mètre carré, en valeur 1/1/2013, que le bénéficiaire s'engage à payer à la C.N.R. par semestre et d'avance les 2 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture.

Le montant de la redevance est révisé annuellement par application du coefficient :

$$C = \frac{I}{I_0}$$

pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision
I₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2012.

.../...
HR

4.1.3 – Concernant uniquement l'extension, le bénéficiaire s'engage à payer cette redevance à compter de la date du procès-verbal d'entrée des lieux prorata temporis ou au plus tard au 01/06/2013.

4.2 – POUR LA PERIODE AU-DELA DE FIN 2023 : REVISION DE LA REDEVANCE :

Le nouveau concessionnaire ou l'État se réservera la possibilité éventuellement de réviser le montant de la redevance, d'une part à l'échéance de la concession prévue le 31/12/2023, au regard des nouvelles conditions économiques de la nouvelle concession, et d'autre part après 2024, tous les 10 ans, en fonction de l'évolution du coût du marché. Cette augmentation sera toutefois, et chaque fois, plafonnée à 20 % du montant de la redevance issue de sa dernière actualisation. Le coût du marché comprendra pour référence le prix de commercialisation pour un terrain équivalent.

ARTICLE 5 - RETRAIT DE LA MISE A DISPOSITION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU DANS L'INTERET DU DOMAINE CONCEDE

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la mise à disposition peut toujours être retirée en totalité ou en partie, si l'intérêt général ou l'intérêt du domaine concédé l'exige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du Cahier des Conditions Générales, il est stipulé que :

Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par la C.N.R. du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge du contrat qui pourra désigner tout expert à cet effet.

Par principe, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente).

Toutefois, lorsque le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire est accepté par la CNR, les biens sont transférés dans le patrimoine de la concession CNR (une fois l'indemnité versée).

Les biens transférés doivent être libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle.

Les formalités subséquentes concernant les services de la conservation des hypothèques doivent être exécutées par le bénéficiaire cédant.

Immédiatement après la décision de retrait, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux ouvrages et travaux autres que ceux visés à l'article 1.3 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément en précisant la durée fixée pour un amortissement et son point de départ.

.../...
MR
/

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses installations que du fait de son exploitation et de son activité, aux ouvrages de la concession de la CNR, au Domaine Public Fluvial, aux autres amodiataires et d'une façon générale aux tiers ; il s'engage à relever et à garantir la CNR de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.

ARTICLE 7 - MESURES DE SECURITE - ASSURANCE

- ↳ Le bénéficiaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.

Faute pour lui de prendre des mesures, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la CNR ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.

- ↳ La garde et la conservation des marchandises et du matériel placés dans les constructions et installations à venir ou déposés sur le terrain n'incombent en aucun cas à la CNR : aucune responsabilité ne sera en conséquence recherchée à l'encontre de cette dernière en cas de vols, pertes et dommages.

- ↳ Pour les installations immobilières et mobilières dont il a la propriété ou la disposition, l'exploitation ou la garde, le bénéficiaire contractera auprès d'une Compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance contre l'incendie, le vol, les explosions, les dégâts des eaux, garantissant le recours de la CNR et celui des tiers en cas de sinistre.
(Le cas échéant, si ICPE) L'assurance devra être étendue au remboursement des frais de dépollution, de décontamination couvrant sol et sous-sol.

- ↳ Le bénéficiaire souscrira également auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.

- ↳ Le bénéficiaire maintiendra ces assurances en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et acquittera les primes correspondantes.

- ↳ Le bénéficiaire ainsi que son assureur s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre de la CNR du fait notamment de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou trouble de jouissance des lieux mis à disposition.

- ↳ Une copie des polices d'assurances, ainsi qu'une attestation de paiement afférente à chaque assurance seront adressées, à chaque échéance, à la CNR. Ces assurances devront comporter une renonciation du ou des assureurs du bénéficiaire à tout recours contre la CNR.

.../... 

ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE - REMISE EN ETAT DU SITE

A la cessation d'activité du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions et installations (et aménagements) réalisées par le bénéficiaire, sera exigée par la C.N.R., avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité pour la C.N.R. de réutiliser de façon normale le site libéré.

Un état des lieux de sortie contradictoire entre la C.N.R. et le bénéficiaire sera réalisé à l'issue de la remise en état.

L'avis de la D.R.E.A.L. sur la remise en état en conformité avec la réglementation sur les installations classées pourra être sollicité par la C.N.R.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances tant que le terrain ne sera pas rendu disponible, ainsi que tous les impôts et taxes y afférant.

ARTICLE 9 - CAUTION BANCAIRE - DEPOT DE GARANTIE

Le bénéficiaire doit remettre à la C.N.R., au plus tard lors de son entrée dans les lieux, une caution bancaire ou un dépôt de garantie sous la forme d'un chèque qui sera encaissé. La caution bancaire ou le dépôt de garantie est destiné à garantir la C.N.R. du paiement de la redevance de mise à disposition ainsi que de toutes les sommes dont le bénéficiaire pourrait être redevable aux termes du contrat.

La caution bancaire ou le dépôt de garantie est établi pour un montant représentant une fois le montant de la redevance annuelle.

Le montant de la caution bancaire ou du dépôt de garantie est révisable. Il sera demandé au bénéficiaire de fournir une nouvelle caution bancaire ou de verser un complément de dépôt de garantie lorsque le montant de la redevance annuelle sera supérieur de 20 % au montant de la redevance de la première année du contrat.

La mainlevée de la caution bancaire ou la restitution du dépôt de garantie sera effectuée après que la C.N.R. ait expressément donné quitus au bénéficiaire.

ARTICLE 10 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploités en vertu du contrat. Il supporte également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Il remboursera à la C.N.R. le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

...
MC

Enfin, il prend en charge les frais, droits et honoraires inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié, qui seront réglés à Maître PICOT, notaire à LYON 3°, 62 rue de Bonnel, à l'occasion de la réitération des présentes par acte authentique.

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE verse à l'instant même, la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) à Maître PICOT, notaire susnommé, choisi comme tiers convenu, d'un commun accord entre les parties.

Il autorise d'ores et déjà l'Etude de Maître PICOT, notaire susnommé à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais, lors de la réalisation de l'acte authentique, si elle a lieu.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique des présentes par fait, négligence ou défaillance du BENEFCIAIRE et ce quelque soit le motif, ladite somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire susnommé en rémunération des débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces.

ARTICLE 11 - PUBLICITE FONCIERE

La présente convention devra être publiée, à l'initiative de la C.N.R., au fichier immobilier et annexée à cet effet à un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de Maître Florent PICOT, notaire associé, 62 rue de Bonnel, LYON 3ème et dressé le cas échéant, en concours avec le notaire du bénéficiaire dans les meilleurs délais et, au plus tard dans les trois mois à compter de la signature de la convention par l'ensemble des signataires requis et de l'approbation préfectorale pour les titres dépassant 2023.

Le BENEFCIAIRE supporte les frais, droits et honoraires correspondants, y compris le coût d'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre-expert.

Les parties donnent dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de Maître PICOT, notaire susnommé :

- ↳ à l'effet de réitérer les présentes par acte authentique aux fins de procéder aux formalités de publicité foncière, à toutes déclarations fiscales ;
- ↳ et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Pour fins d'opposabilité des droits réels à créer, la présente devra être publiée.

Enfin, il prend en charge les frais inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié.

..... MC

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement est requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de cette partie.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

- la C.N.R., à son Siège Social :
2, rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04 ;

- le bénéficiaire, à son Siège Social :
5, Rue Frédéric Degeorge
62003 ARRAS CEDEX.

ARTICLE 14 - APPROBATION

La présente convention sera soumise par la C.N.R. aux visas ~~de Monsieur le Directeur du Service de la Navigation Rhône Saône~~ et de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc Roussillon, de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, en ce qui concerne son domaine de compétence administrative territoriale, puis à l'approbation de M. Le Préfet du département des Bouches du Rhône par arrêté préfectoral (qui sera dûment annexé à la présente).

L'approbation de la présente convention par arrêté préfectoral est une condition indispensable à la validité de la présente convention et à son entrée en vigueur.

.../...
MR
[Signature]
/

ARTICLE 15 – ANNEXES

- Plan
- Document d'arpentage
- CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (constituées en site industriel et fluvial)
- Formulaire risques technologiques et naturels
- Arrêté préfectoral

Fait en cinq exemplaires,
À LYON, le17 DEC. 2012

Lu et accepté,
LE BENEFICIAIRE
Le Directeur Général


Jean-Marie BOUDET



LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Le Directeur du Développement
Economique et Portuaire


Michel COTE

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement L.R.
Par Subdélégation
Le Chef du Service Énergie


Philippe FRICOU

31 MAI 2013

Visa
Le Directeur du Service
de la Navigation Rhône-Saône

Pour le préfet
Visa
P/ Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Région PACA

29 AVR. 2013

La Chef de l'unité concessions hydroélectriques
et contrôle des ouvrages hydrauliques


Annick MIEVRE

AMENAGEMENT de VALLABRÈGUES

SIF DE TARASCON

SEDE

C.O.T.D.C

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Le Directeur du Développement
Economique et Portuaire

M. Cote
Michel COTE

J	10/08/12	BLONDEAU	IMBARD	CASTEL	EXTENSION DE SURFACE SUIVANT PLAN TOPO 6568A
I	07/08/2011	Y.B	F.J	V.C	MODIF CARTOUCHE ET RAJOUT DES LOCAUX
A					Création du document
IND.	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS


REFERENCES :



Compagnie Nationale du Rhône
L'ENERGIE A L'ETAT PUR
Direction Régionale d'AVIGNON
25 bis chemin des Rocailles
30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON
Tél : 04-90-15-98-00 Fax : 04-90-25-34-06
cnr.tm.fr @ cnr.avignon



SEDE
ENVIRONNEMENT
Direction Régionale SUD EST & CORSE
168 Avenue Pierre Sévère - Bât A - 2^{ème} étage
84000 AVIGNON
Tél : 04 90 13 30 60 - Fax : 04 90 13 30 61

DESSINE PAR : Y.BLONDEAU DATE : 07/08/11	CONTROLE PAR : F.IMBARD DATE :	VALIDE PAR : V.CASTEL DATE :	CHARGE D'AFF : N° D'AFFAIRE :	Nivellement en système orthométrique :
AUTOCAD V2010 Copyright CNR. Ce document est la propriété de la CNR. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.			Système de référence : Méthode de levée : Référence connue :	ECHELLE : 1/2000
9W00K115004780				IND. J 

sement 1



le 13-08-83

P.K 269.2

RHONE

le 13-08-83

S=41500 m²

le 13-08-83

S=3682 m²

le 13-08-83

PK 269.5

SEDE

S=45182 m²

PTT 5045
en attente
EDF 20160
en attente


P.K 269.6

PK 269.85

ECH

TR. N° 12.01

AEP
en attente
EU 020
en attente
EP 0400
en attente

 Compagnie Nationale du Rhône	Type de document	Processus ou Thème CNR	N° thème	Numéro chrono	indice	N° page
	FORMULAIRE	Gérer et valoriser le domaine	4	F041	1	1/1
FICHE D'ANALYSE D'INCIDENCE EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE C.O.T.D.C.						

SITE INDUSTRIEL ET FLUVIAL DE TARASCON

COTDC : 12-066

Bénéficiaire : SEDE ENVIRONNEMENT

Objet : Extension foncière de SEDE ENVIRONNEMENT.

	Oui	Non	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
A - Domaine concédé affecté par l'occupation			
A1 - Ouvrage actuel ou futur C.N.R.		X	
A2 - Terrain	X		41500 m ² environ, SIF de TARASCON, RG, commune de Tarascon, PK 269.4-269.6
A3 - Zone de dépôts		X	
A4 - Ouvrage actuel ou futur de tiers	X		Existant : unité de compostage (2006), nouveau : bâtiment stockage de compost et extension bâtiment fermentation.
A5 - Plan d'eau		X	
B - Travaux prévus dans le cadre de la COTDC			
B1 - Terrassement		X	
B2 - Construction	X		
B3 - Autre (préciser)	X		Déplacement d'un pylône + ligne électrique BT
C - Effets de l'occupation vis-à-vis des obligations de la CNR			
C1 - Impact Génie Civil	X		
C2 - Impact hydraulique		X	
C3 - Autre impact (préciser)		X	
D - Aléas – Usages et risques			
D1 - Aléas liés à l'exploitation		X	
Première ouverture de barrage			
Disjonction			
D2 - Usage - Présence humaine induite par l'AOTDC			
Permanente		X	
Episodique			
Exceptionnelle			
D3 - Risques liés aux aléas d'exploitation		X	
Risque lié a l'exploitation hydraulique normale			
E – Divers :			
E1 - Site d'Intérêt écologique		X	ZNIEFF terrestre II « le rhône » situées à proximité mais non impactant. Natura 2000 inscrits à proximité « Le Rhône » et « Le massif de la montagnette ».
E2 - Impact environnemental		X	
E3 - Périmètre de protection d'un captage		X	
E4 - Zone inondable (préciser le document utilisé - PSS – laisse de crue – PERI, etc)	X		PPR du 22 février 2012 applicable par anticipation
E5 – Autre aléa naturel		X	
F – Nécessité d'un autre titre administratif			
F1 - Permis de construire	X		Hangar supplémentaire – PC Déposé le 26/4/12 - En cours.
F2 - Autorisation au titre des ICPE	X		Autorisation
F3 - Autorisation au titre de la loi sur l'eau		X	
F4 - Autre		X	

Le Directeur Régional, après
consultation des services





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013238-0001

**signé par Le Préfet
le 26 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté préfectoral n ° 439 portant approbation
du plan particulier d'intervention (PPI) de
Cerexagri



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Marseille, le 26 AOÛT 2013

REF. N° 000439

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE
CEREXAGRI**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE
D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

VU l'étude de danger

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du **15 juillet au 15 août 2013**

VU l'avis du maire de la commune de **Marseille**

VU l'avis de l'exploitant de **Cerexagri**

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention de **CEREXAGRI** à **Marseille** annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif **ORSIC** des Bouches-du-Rhône.

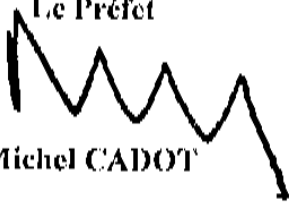
Ce document annule et remplace celui établi en 2005. L'arrêté d'approbation en date du 13 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune de **Marseille** est soumise à l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'établissement **CEREXAGRI**, le maire de la commune de **Marseille** et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013151-0007

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 31 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 05 31
RELATIF AUX CONDITIONS
SANITAIRES APPLICABLES AUX
RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES- DU-
RHONE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 05 31

relatif aux conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'animaux dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du livre II des parties législatives et réglementaires et les textes pris pour leur application ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre IV dans ses parties législative et réglementaire et les textes pris pour leur application ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013072-0003 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure destinée à prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies contagieuses ;

Considérant que l'identification des animaux et la traçabilité des mouvements et échanges d'animaux sont essentiels à la réalisation des enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réputées contagieuses ;

Considérant que la protection animale doit être assurée en toute circonstance y compris à l'occasion des transports et des rassemblements d'animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : définitions et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale applicables aux rassemblements d'animaux sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône

On entend, par **rassemblement d'animaux**, toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux de provenances différentes. Sont notamment inclus dans les rassemblements : les foires aux bestiaux, les marchés, les comices, les concours, les épreuves sportives, les expositions à caractère agricole ou culturel avec ou sans vente, les manifestations donnant lieu à des dons ou échanges d'animaux.

En revanche, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux centres de rassemblement agréés, aux exploitations de transhumance collective, aux manifestations taurines.

Article 2 : obligation de déclaration

Tout rassemblement d'animaux tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, par le responsable de son organisation, d'une déclaration au moins trente jours à l'avance au directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, selon le modèle joint en annexe.

Cette déclaration est renseignée par l'organisateur de la manifestation. Elle doit notamment indiquer :

- la structure organisatrice
- le nom du responsable juridique
- la date et le lieu du rassemblement
- les espèces rassemblées et le nombre d'animaux prévus par espèce
- le nom du ou des vétérinaires sanitaires désignés (nombre à adapter au nombre d'animaux et aux espèces à surveiller). Ces vétérinaires doivent être titulaires de l'habilitation sanitaire dans les Bouches-du-Rhône. Ils doivent accepter d'assurer la surveillance de la manifestation (acceptation attestée par la signature du vétérinaire et le tampon de la clinique sur le formulaire).
- le nom du ou des titulaires du certificat de capacité désignés pour veiller au bon déroulement de la manifestation lorsque la réglementation en vigueur le spécifie (ex : en cas de vente d'animaux de compagnie) ou lorsque l'administration (DDPP) estime que la présence d'un capacitaine est nécessaire.
- le nom du ou des titulaires du certificat de dressage au mordant lorsque sont prévues des épreuves de travail au mordant

La liste des propriétaires des animaux présentés et leurs coordonnées complètes (adresse postale, email, téléphone) doit parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations au moins 8 jours avant le début du rassemblement.

Cas particulier des marchés réunissant des exposants à une fréquence régulière et déterminée au cours d'une année, et disposant d'un personnel permanent :

- une déclaration annuelle peut être réalisée pour l'ensemble des manifestations. Un plan des installations décrivant notamment les installations dédiées aux animaux doit être joint à la déclaration.
- l'organisateur doit tenir un registre des animaux transitant par le marché
- toute modification du lieu, des espèces présentées, du vétérinaire sanitaire, doit donner lieu à une nouvelle déclaration.

Article 3 : organisation générale de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur et des dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

Il doit notamment :

- établir un règlement intérieur
- mettre en œuvre le contrôle d'admission et le contrôle sanitaire des animaux sur le site de la manifestation.
- établir le registre des animaux admis à la manifestation
- désigner un ou plusieurs vétérinaires sanitaires.
- désigner des personnes en nombre suffisant pour assurer l'encadrement et la supervision, tout au long de la manifestation, de l'entretien et des soins apportés aux animaux, et veiller à ce que les animaux ne soient pas victimes de mauvais traitement ou brutalisés.
- veiller à ce que le transport des animaux soit effectué conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des autorisations délivrées par l'autorité administrative aux transporteurs d'animaux et à leurs convoyeurs. Il incombe à l'organisateur d'aménager et d'équiper une aire mise à disposition des convoyeurs d'animaux leur permettant de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en matière de nettoyage et de désinfection des moyens de transport.
- s'assurer que les exposants soient en possession des documents, autorisations, et attestations requis pour leur activité et les espèces présentées (certificats de capacité, registres d'entrée et sortie, autorisations de détention...). Ces documents doivent pouvoir être présentés aux services de contrôle sur demande à tout moment de la manifestation.
- prévoir des clôtures et les dispositifs d'attache ou de contention doivent être adaptés et en quantité suffisante pour éviter la fuite d'animaux et tout risque d'accident.
- prendre en compte les spécificités du lieu de rassemblement (nature et pente du sol, exposition au soleil, aux intempéries...) et les exigences physiologiques des espèces présentées dans le choix des équipements et des installations.

Article 4 : sécurité et entretien des animaux

L'organisateur doit s'assurer que :

- les animaux soient installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes,
- les animaux soient présentés dans des conditions de sécurité vis-à-vis des autres animaux et des personnes ; l'accès aux véhicules de transport et aux parcs doit être pris en compte dans cette appréciation.
- les détenteurs des animaux participant à la manifestation veillent à leur bien-être et assure leur entretien.
- le bien-être des animaux soit respecté à tous les moments de la manifestation :
 - abreuvement suffisant,
 - alimentation si nécessaire,
 - séparation des animaux naturellement hostiles entre eux,
 - utilisation de dispositifs d'attache et de contention adaptés,
 - traite des animaux laitiers,
 - conditions d'ambiance et de température
 - protection contre les variations climatiques, le soleil, et les intempéries (soleil, chaleur, courant d'air, froid, pluie)
 - protection contre le public : les animaux doivent soit pouvoir se soustraire librement du contact avec le public, soit rester sous la surveillance d'une personne ayant autorité.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site de la manifestation doit entraîner, si le refoulement des animaux n'est pas possible, le strict isolement des animaux concernés et, le cas échéant, des soins appropriés.

Tout problème ou manquements relatif à la santé ou à la protection animale dont l'organisateur a connaissance doit être signalé sans délai au vétérinaire sanitaire désigné.

Article 5 : contrôle d'admission des animaux

Le contrôle d'admission a lieu sur le site de la manifestation, à l'arrivée des animaux. Il est réalisé par l'organisateur ou ses représentants nommément désignés et doit concerner tous les animaux.

Ce contrôle doit notamment permettre de vérifier que les conditions suivantes sont respectées :

- **identification conforme des animaux** (cf. annexes pour les modalités spécifiques à chaque espèce). Les documents d'identification doivent pouvoir être présentés à tout moment de la manifestation aux services de contrôle.
- **présence et conformité des attestations et autorisations administratives et sanitaires** délivrées à quelque titre que ce soit aux animaux, à leur détenteur, ainsi qu'à l'établissement de provenance (cf. annexes pour les modalités spécifiques à chaque espèce) ; les justificatifs doivent pouvoir être présentés à tout moment de la manifestation aux services de contrôle.
- **inscription des animaux** sur le registre de la manifestation
- **aptitude des animaux à participer à la manifestation** (santé, situation physiologique, comportement). L'organisateur doit s'assurer que ne soient pas présentés d'animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés, sur le point de mettre bas (femelles gravides ayant atteint ou dépassé 90% de la durée de gestation), ou venant de mettre bas, ou ayant fait l'objet de mauvais traitements.

Le détenteur de l'animal apporte toute l'assistance nécessaire, notamment en matière de contention, pour que le contrôle d'admission de l'animal s'effectue dans des conditions satisfaisantes de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

Tout animal ne satisfaisant pas aux dispositions du présent article devra être exclu par les organisateurs.

Si les services de contrôles constatent la présence d'un animal ne satisfaisant pas aux dispositions du présent article sur le lieu de la manifestation, la responsabilité des organisateurs sera engagée, notamment en cas d'incident.

Article 6 : contrôle sanitaire des animaux

Au moins un vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône assure le contrôle sanitaire des animaux. Il est désigné librement par l'organisateur. Les frais inhérents à sa prestation sont à la charge de l'organisateur. Le nombre de vétérinaires doit permettre d'assurer un contrôle rapide et correct de tous les animaux.

Le vétérinaire sanitaire doit notamment s'attacher à contrôler :

- l'état de bonne santé des animaux : ces derniers ne doivent en aucun cas être source de contaminations pour les autres animaux et les personnes,

- le comportement des animaux,
- les conditions de manipulation, d'hébergement, d'abreuvement et d'alimentation prévues lors de la manifestation
- les conditions spécifiques propres à satisfaire les besoins physiologiques de chaque espèce animale

Le vétérinaire sanitaire devra être averti par les organisateurs de toute anomalie concernant la santé ou le bien-être des animaux qui serait constatée lors de la manifestation.

L'organisateur et les participants sont tenus de se conformer aux prescriptions du vétérinaire sanitaire. Ces prescriptions sont exercées sans préjudice des pouvoirs propres aux représentants des services municipaux ou de l'Etat.

Le vétérinaire sanitaire est notamment habilité à interdire l'accès ou à faire exclure par l'organisateur tout animal de la manifestation s'il constate une quelconque anomalie au regard de la réglementation en vigueur relative à la santé et au bien-être des animaux, ou s'il juge son comportement ou son état de santé incompatible avec le bon déroulement de la manifestation.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux animaux qui seraient éventuellement introduits par le public.

Les conditions spécifiques aux différentes espèces d'animaux sont fixées en annexes du présent arrêté comme suit :

- ANNEXE n°1 : rassemblements de bovins,
- ANNEXE n°2 : rassemblements de petits ruminants (espèces ovine et caprine),
- ANNEXE n°3 : rassemblements de porcins,
- ANNEXE n°4 : rassemblements d'équidés (espèces équine, asine et leurs croisements),
- ANNEXE n°5 : concours et expositions avicoles
- ANNEXE n°7 : rassemblements d'animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- ANNEXE n°8 : rassemblements d'animaux appartenant à la faune sauvage.

Article 7 : cession d'animaux

L'organisateur doit établir un registre des cessions réalisées sur le site même de la manifestation (coordonnées du cédant et de l'acquéreur).

Les ventes doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (âge et identification des animaux, situation administrative des cédants, conformité des installations et des documents remis aux acquéreurs, âge minimum de 16 ans des acquéreurs...)

Article 8 : compte-rendu du rassemblement

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité, la raison sociale, et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre, et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation.

Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif.

Cette information devra être conservée par l'organisateur pendant au moins 1 an à compter de la clôture de la manifestation.

Le vétérinaire sanitaire a la charge d'adresser à la DDPP13 un compte rendu vétérinaire dans les 8 jours à compter de la clôture de la manifestation, dans lequel il mentionnera, le cas échéant, toutes les anomalies relevées durant la manifestation concernant l'identification, la santé et la protection animale, ou les autorisations administratives.

Article 9 : autres dispositions

Les rassemblements d'animaux appartenant aux espèces dangereuses citées dans l'annexe 3 de l'Arrêté ministériel du 10/08/2004 sont interdits.

L'organisateur de la manifestation doit s'assurer des bonnes conditions d'hygiène et de sécurité tout au long de la manifestation, afin de prévenir les risques de contamination et d'accident. Il doit prendre toutes les dispositions pour assurer l'évacuation des litières et des déjections animales, le nettoyage et la désinfection des lieux à l'issue de la manifestation et autant que de besoin durant la manifestation.

Le Préfet, sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, peut imposer toute condition supplémentaire lorsque la situation sanitaire l'exige.

Des garanties complémentaires peuvent être exigées dans le cadre d'un règlement intérieur rédigé par les organisateurs après consultation de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Toutefois, les conditions fixées dans ce règlement intérieur ne peuvent en aucun cas s'opposer ou alléger les conditions minimales et obligatoires fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté.

Tout événement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse est susceptible d'entraîner l'interdiction de la manifestation, y compris dans le cas où celle-ci aurait déjà commencé.

Article 10 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace toutes autres dispositions antérieures relatives aux mêmes objets et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 10 février 2004 relatif à la prophylaxie de la rage et l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques ;
- L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles ;
- L'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'ovins, caprins, bovins et porcins dans les Bouches du Rhône ;
- L'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans les Bouches-du-Rhône ;

Article 12 : dispositions finales

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, les vétérinaires sanitaires, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 31 mai 2013



Le directeur départemental
de la protection des populations,

Benoit HAAS

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS DE BOVINS

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi

- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises aux échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
- Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins ;
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités d'identification du cheptel bovin.
- Arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de l'IBR.

Identification des animaux :

L'identification individuelle est obligatoire et attestée par ces deux éléments complémentaires :

1. présence à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée avec le n° individuel du bovin, conforme aux spécifications réglementaires et parfaitement lisible ;
2. passeport conforme au modèle fixé par la réglementation, correspondant à l'animal (numéro LPG, numéro de travail, race, âge, sexe) et l'accompagnant dans tous ses déplacements.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal provient d'un cheptel d'élevage déclaré auprès de l'Etablissement Départemental d'Élevage dont il dépend ;
2. l'animal est issu d'un cheptel à jour des opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire en vigueur dans son département de provenance ;
3. le cheptel de provenance de l'animal bénéficie des qualifications « officiellement indemne » vis-à-vis de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose bovine ;
4. l'animal provient d'un cheptel reconnu assaini vis à vis de l'hypodermose ou a été soumis à un traitement hypodermicide ;
5. l'animal dispose d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA Cerfa 50-4577) individuelle, de couleur verte, valide et utilisable, apposée sur son passeport ;
6. l'animal provient d'un cheptel d'élevage ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ou administrative ;
7. dans le cas d'un bovin provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, *a minima* en version française.
8. dans le cas d'animaux provenant d'une zone réglementée : vaccination contre les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton selon les modalités en vigueur au moment de l'introduction et en fonction du pays de provenance.
9. Transport : l'opérateur du transport doit être titulaire d'une **autorisation de transport de type 1 ou 2** sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du Certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

ANNEXE n°2

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS DES PETITS RUMINANTS (ovins et caprins)

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi

- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermés, d'ovules et d'embryons non scumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.
- Arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain

Identification des animaux

L'identification individuelle est obligatoire et attestée par :

1. animaux nés avant le 1^{er} août 2005 : un repère portant le n° individuel (boucle auriculaire) conforme aux spécifications réglementaires et parfaitement lisible,
2. animaux nés après le 1^{er} août 2005 : 2 repères portant le n° individuel (2 boucles auriculaires ou boucles de pâturon) agréés et conformes aux spécifications réglementaires et parfaitement lisibles, à l'exclusion des animaux qui seront abattus en France avant l'âge d'un an qui peuvent ne porter qu'une seule marque.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal provient d'un cheptel d'élevage déclaré auprès de l'Etablissement départemental d'élevage dont il dépend ;
2. l'animal est issu d'un cheptel à jour des opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire en vigueur dans son département de provenance ;
3. le cheptel de provenance de l'animal bénéficie de la qualification « indemne » ou « officiellement indemne » vis-à-vis de la brucellose ovine ou caprine attestée sur un document délivré par la Direction départementale des services vétérinaires dont il dépend ;
4. l'animal provient d'un cheptel d'élevage ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ou administrative ;
5. dans le cas d'un ovin ou d'un caprin provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, a minima en version française.
6. dans le cas d'animaux provenant d'une zone réglementée : vaccination contre les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton selon les modalités en vigueur au moment de l'introduction et en fonction du pays de provenance.
7. Transport : l'opérateur du transport doit être titulaire d'une autorisation de transport de type 1 ou 2 sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du Certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

ANNEXE n°3

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS DE PORCINS

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi

- Règlement(CE) n°1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- Directive 90/429/CEE du conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine
- Directive 92/85/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises aux échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
- Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin.
- Arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de la maladie d'Aujeszky

Identification des animaux :

1. Chaque animal doit être marqué à l'oreille au moyen d'un tatouage avec une encre foncée et parfaitement lisible ou d'une boucle jaune avec l'indicatif de marquage correspondant au site d'élevage, et le cas échéant le site de naissance s'il est différent, sur l'autre oreille. S'il s'agit de reproducteurs, ce marquage est complété par un numéro individuel.
2. Chaque animal est accompagné par un document d'accompagnement conforme à la 5^{ème} partie de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal provient d'un cheptel déclaré auprès de l'Etablissement départemental d'élevage dont il dépend ;
2. l'animal ne doit pas être vacciné contre la maladie d'Aujeszky ;
3. l'animal est issu d'un cheptel qui applique les mesures de surveillance de la maladie d'Aujeszky
4. le département et le cheptel de provenance de l'animal ont indemnes de la maladie d'Aujeszky
5. l'animal provient d'un cheptel d'élevage ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ou administrative ;
6. dans le cas d'un animal provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, a minima en version française.
7. Transport : l'opérateur du transport doit être titulaire d'une autorisation de transport de type 1 ou 2 sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du Certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

ANNEXE n°4

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS D'EQUIDES ET MANIFESTATIONS HIPPIQUES A CARACTERE SPORTIF OU TOURISTIQUE (Espèces équine, asine et leurs croisements)

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi.

- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermés, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Décision 93/197/CEE du 5 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requise pour l'importation d'équidés ;
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés ;
- Arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;
- Arrêté du 30 avril 2002 établissant les modèles de document d'identification des équidés ;
- Arrêté du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations ;
- Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;
- Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique.

Identification des animaux :

L'identification individuelle est obligatoire et attestée par deux éléments complémentaires :

1. Présence d'un transpondeur électronique
2. Présentation du document d'identification avec le numéro de matricule (numéro SIRE)

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal participant à un rassemblement doit être vacciné contre la grippe équine selon le protocole réglementaire et être accompagné du certificat vétérinaire l'attestant ;
2. l'animal provient d'une zone ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ;
3. dans le cas d'un animal provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur et en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, *a minima* en version française.
4. Transport : l'opérateur du transport doit être titulaire d'une **autorisation de transport de type 1 ou 2** sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du Certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CONCOURS et EXPOSITIONS AVICOLES

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi.

- Décision 97/794/CE du 12/11/1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Arrêté du 24 janvier 2003 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Arrêté du 26 octobre 1998 relatif au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière palmipède ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;
- Note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation sanitaire de provenance établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :
 - que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire
 - que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 10 jours précédant la délivrance de l'attestation.

2. Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations internationales dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance ne peuvent participer que si le pays d'accueil ou le(s) pays d'origine des animaux n'ont pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire; chaque éleveur de volailles domestiques et/ou de pigeons doit fournir le cas échéant une attestation sur l'honneur précisant les rassemblements internationaux auxquels il a participé au cours des 30 jours précédents ;

3. les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours ;

4. les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19/07/2002 susvisé. D'autre part ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

5. Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduites dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle.
 Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

6. Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner contre la maladie de Newcastle, en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :
 - ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace)
 - pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou

manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

7. Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.
8. Les lapins originaires d'autres états membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.
9. Les lapins originaires de pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire et d'un certificat de passage frontalier délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.
10. Transport : l'opérateur du transport doit être titulaire d'une **autorisation de transport de type 1 ou 2** sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du Certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (**CAPTAV**) quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

Exigences sanitaires :

- Les oiseaux vaccinés contre la maladie de Newcastle doivent être séparés des animaux non-vaccinés ;

ANNEXE n°7
CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DE
COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi.

- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Règlement (CE) n° 998/2003 du parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;
- Règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n° 1255/97(Règlement (CE) 1/2005)
- Décision n° 2003/803/CEE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats, et de furets ;
- Arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Arrêté du 01/08/2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques
- Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats ;
- Décret n°2008-1216 du 25/11/2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du certificat de capacité
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Identification :

Chats et les chiens :

1. identification individuelle par tatouage ou transpondeur électronique ;
2. ET carte d'identification attestant de l'inscription au fichier national et accompagnant l'animal dans tous ses déplacements ;

L'identification est obligatoire avant toute cession (don ou vente). Les frais d'identification sont à la charge du cédant.

Furets :

Identification obligatoire si provenance d'un département infecté de rage ou d'un autre pays.

Autres espèces :

Identification conseillée

Autorisations administratives et sanitaires tenant aux animaux :

1. la présence de chien de 1^{ère} catégorie, qu'ils appartiennent à des exposants ou à des visiteurs, est interdite ;
2. les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ; leurs propriétaires ou détenteurs doivent être en possession d'un permis de détention délivré par le Maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur réside ;
3. les animaux proviennent exclusivement de zones ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ;
4. les carnivores domestiques provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent être accompagnés d'un passeport européen individuel délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, attestant notamment l'identification de l'animal (transpondeur obligatoire) et la vaccination antirabique en cours de validité ;
5. les carnivores domestiques provenant d'un pays tiers doivent être identifiés (transpondeur), être valablement vacciné contre la rage (certificat en cours de validité), avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques avec un résultat supérieur à 0,5 UI/ml 5 (excepté pour les pays dispensés de titrage sérique), être accompagnés du certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine, conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, *a minima* en version française.

Obligation des vendeurs et des personnes cédant des animaux :

1. toutes espèces

- cession interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions, et autre manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux
- **Obligation d'information détaillée des acquéreurs** : des mentions obligatoires doivent figurer de façon lisible et visible sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux en vue de leur cession : cages, aquariums, ou autres équipements.
 - Chiens et chats : pour chaque animal doivent être indiqués : espèce, race et pedigree éventuels, sexe, n° d'identification, date et lieu de naissance, longévité moyenne, taille et format adulte, coût d'entretien estimé (hors frais de santé), prix de vente TTC. Les mentions communes aux animaux détenus dans une même unité peuvent ne pas être répétées
 - Autres espèces. Pour chaque lot de même espèce doivent être indiqués : espèce, variété ou race, rythme physiologique et organisation sociale, longévité moyenne, taille et format adulte, coût d'entretien estimé (hors frais de santé), prix de vente TTC.
- les vendeurs, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, sont tenus de présenter à la demande des services de contrôle une copie du **registre d'entrée et de sortie de l'établissement** ou de l'élevage

2. chats et chiens :

- les exposants ayant une activité d'élevage (vente d'au moins 2 portées), de vente, de transit, de garde, de gestion d'une fourrière ou d'un refuge, d'éducation, de dressage, de présentation au public doivent :
 - Etre titulaires du **certificat de capacité** et d'une **autorisation de transport** de type 1 ou 2 sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km.
 - Remettre à l'acquéreur un **document d'information** sur les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal (chat et chien) et un **certificat vétérinaire** (chien)
- la cession des animaux de moins de 8 semaines est interdite
- seuls les animaux inscrits au livre des origines peuvent être présentés comme étant « de race »
- les chats présentés à la vente par des particuliers doivent être accompagnés d'un **certificat de bonne santé**. Ce certificat de bonne santé est établi 5 jours avant la transaction par le vétérinaire qui procède à l'examen du chat. Il est délivré à l'acquéreur lors de la livraison de l'animal et il est à la charge du cédant. Une copie est conservée par le cédant pendant 3 ans.

3. autres espèces :

- les exposants exerçant à titre commercial des activités de vente et de présentation au public doivent être titulaires du **certificat de capacité**.

ANNEXE n°8

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi

- Code de l'Environnement
- Convention dite de Washington relative au commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction ;
- Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- Arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane ;
- Arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 17 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 26 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
- Arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Identification des animaux :

Identification individuelle par tout procédé autorisé par la réglementation en vigueur pour toutes les espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié et toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement.

- mammifères : tatouage, boucles auriculaires ou transpondeurs électroniques,
- oiseaux : bagues fermées, bagues ouvertes ou transpondeurs électroniques,
- reptiles et amphibiens : transpondeurs électroniques ;

En complément, ces espèces doivent être accompagnées d'une **déclaration de marquage** (CERFA n°121445-01).

Autorisations administratives et sanitaires tenant à l'animal :

- les animaux appartenant aux espèces dangereuses citées dans l'annexe 3 de l'Arrêté ministériel du 10/08/2004 ne peuvent pas participer aux rassemblements tels que définis dans le présent arrêté ;
- chaque animal doit justifier son origine licite (présentation de registre entrée sortie, permis d'importation ou certificat intracommunautaire, facture de vente, attestation de cession...)
- les oiseaux d'espèces non domestiques doivent respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté

Autorisations administratives tenant au détenteur :

- Chaque participant à une manifestation d'exposition ou de vente d'animaux non domestiques doit être parfaitement en règle pour la détention des espèces qu'il souhaite exposer et éventuellement céder. Il doit notamment respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 10/08/2004
- Les cessions d'espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de l'Arrêté ministériel du 10/08/2004 devront systématiquement donner lieu à l'établissement d'une attestation de cession (modèle CERFA n°14367*01) remise à l'acquéreur.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013220-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 08 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de PELISSANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme

sur la commune de PELISSANNE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Rognes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2001 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « NA » du document d'urbanisme de la Commune de Pelissanne ;

VU la convention opérationnelle habitat multi sites à l'échelle du territoire intercommunal signée en date des 08 et 14 décembre 2009 entre l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) et la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, dispositif auquel la Commune de Pelissanne a adhéré par délibération du Conseil Municipal n°87/2009 en date du 15/12/2009 ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013 validant les secteurs à enjeux sur le périmètre du Droit de Prémption Urbain de la Commune de Pelissanne ;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'exercice du droit de préemption s'exerce sur les périmètres de projet suivants, annexés au présent arrêté :

- « Sites 1 Petite Brulière » parcelles cadastrées AR n°374, 375 et 376, AB n°114
- « Sites 2 : Les Viougues » parcelles cadastrées section BE n°54,55 et 251.

Article 3 : Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par le maire simultanément à la Direction départementale des territoires et de la mer /Service Territorial Est et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les cinq jours suivants la réception en mairie.

Article 4 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le **08 AOUT 2013**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

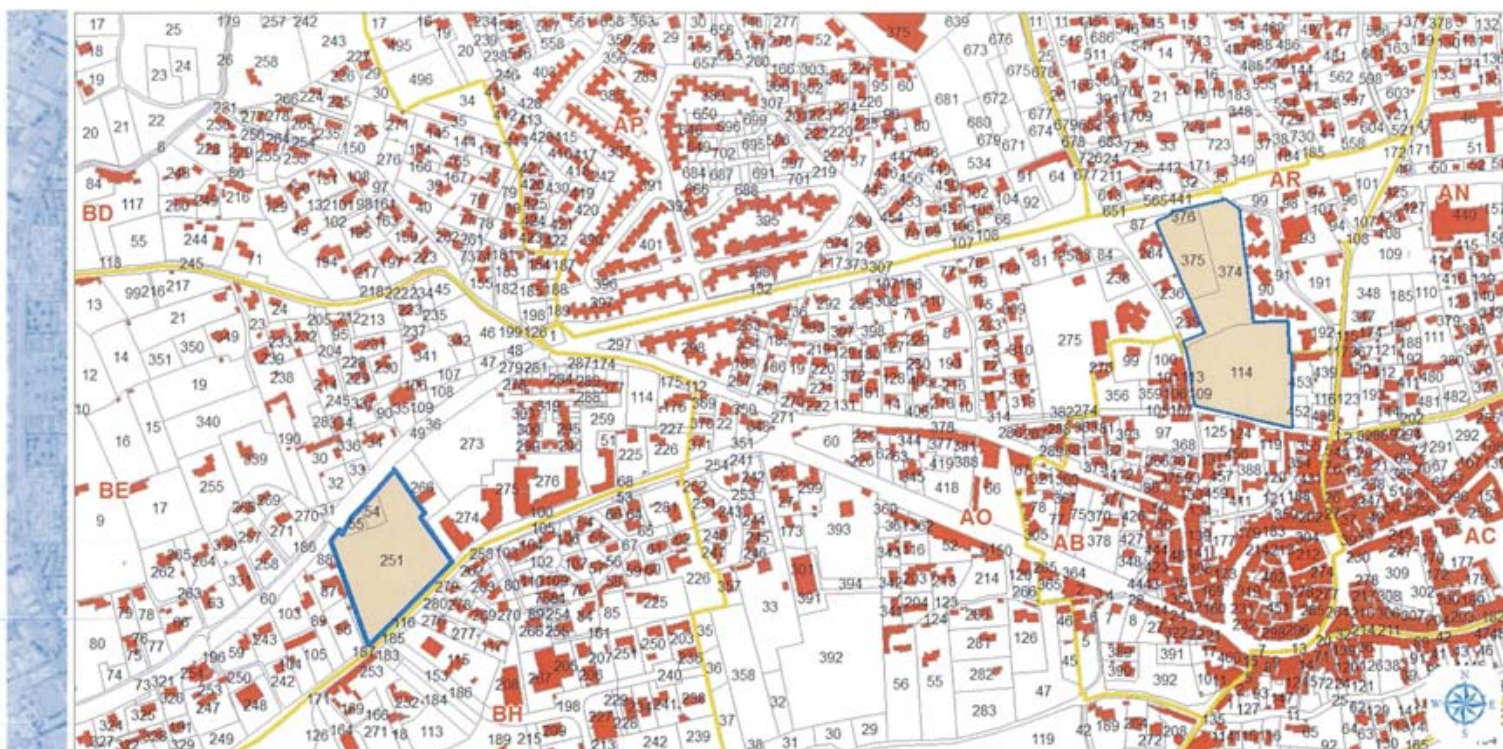
ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

COMMUNE DE PELISSANE

Site1: Petite Brulière, Site2: Les Viougues



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Périmètre de Délégation du DPU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013198-0005

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 17 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « FUNERALI » sis à PORT DE
BOUC (13110) dans le domaine funéraire, du
17/07/2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/50

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« FUNERALI » sis à PORT DE BOUC (13110) dans le domaine funéraire,
du 17/07/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 13 juin 2013 de M. Fabien FAILLA, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « FUNERALI » sise 1, Les Cyprès Bleus - Quartier Saint-Jean à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Fabien FAILLA, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du CGCT, l'intéressé a obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise, visé à l'article D2223-55-8 du code ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « FUNERALI » sise 1, Les Cypres Bleus - Quartier Saint-Jean à Port-de-Bouc (13110) représentée par M. Fabien FAILLA, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/478

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par l'obtention du diplôme national de dirigeant visé à l'article L2223-25.1 susvisé, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. article D2223-55-8).

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/07/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013234-0001

**signé par Autre signataire
le 22 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES ANGE
GABRIEL » sis à ROGNAC (13340) dans le
domaine funéraire, du 22/08/2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/56**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES ANGE GABRIEL » sis à ROGNAC (13340)
dans le domaine funéraire, du 22/08/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2013 de M. Isidoro GALERA, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ANGE GABRIEL » sise 215b Boulevard Jean Jaurès à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Isidoro GALERA, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du CGCT, l'intéressé a obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1, dans un délai de 12 mois, à compter de la date de création de l'entreprise, visé à l'article D2223-55-8 du code ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES ANGE GABRIEL » sise 215b Boulevard Jean Jaurès à ROGNAC (13340) représentée par M. Isidoro GALERA, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/484.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par l'obtention du diplôme national de dirigeant visé à l'article L2223-25.1 susvisé, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. article D2223-55-8).

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/08/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé Christian FENECH



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013193-0014

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 12 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

arrêté instituant une servitude pour le passage
de conduites d'irrigation à Meyreuil au profit
de la société du Canal de Provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 12 JUIL. 2013



ARRETE
instituant une servitude
pour le passage de conduites d'irrigation
sur le territoire de la commune de MEYREUIL
au profit de la société du Canal de Provence

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 152-1, L152-3, et R152-1 à R152-16

VU le code de l'urbanisme, et notamment des articles L126-1, R123-22 et R126-1 à R126-3

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n° 63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;

VU la demande de la société du Canal de Provence en date du 15 juin 2012 en vue d'être autorisée à procéder à la rénovation, au regroupement de prises, et à l'extension du réseau dit du « Grand Côté du Tholonet » sur le territoire de la commune de Meyreuil

VU les pièces constitutives du dossier annexé à la demande

VU l'avis du 10 juillet 2012 du sous-Préfet d'Aix en Provence

VU l'avis du 18 décembre 2012 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet précité, enquête diligentée en mairie de Meyreuil du 18 février 2013 au 25 février 2013, pendant huit jours consécutifs

VU le registre d'enquête et les observations formulées par le public au cours de l'enquête préalable à l'institution de ladite servitude

VU le certificat d'affichage établi le 1^{er} février 2013 par le maire de Meyreuil

VU le rapport et les conclusions assorties d'un avis favorable avec recommandations, émis par le commissaire enquêteur, le 12 mars 2013

VU le plan de situation, l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté

Considérant que l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires à la mise en valeur de la région provençale et notamment de la commune de Meyreuil, ont été concédées à la société du Canal de Provence par décret susvisé

Considérant que l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires au développement économique et à l'alimentation en eau à usages agricoles, domestiques et industriels de la région provençale et notamment de la commune de Meyreuil, ont été déclarés d'utilité publique par ledit décret

Considérant que l'opération de rénovation, de regroupements de prises et d'extension, envisagée par la société du Canal de Provence est destinée à assurer la continuité de la desserte en eau des usagers du « grand Côté du Tholonet » lors des périodes de chômage du canal et de permettre la réalisation des opérations de maintenance courante et extraordinaire de plus longue durée

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée l'institution d'une servitude, au bénéfice de la société du Canal de Provence, pour le passage de conduites d'irrigation, sur les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Meyreuil définies et portées sur l'état et le plan parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2

L'institution de ladite servitude donne droit à son bénéficiaire :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée à trois mètres maximum, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans une bande de terrain d'une largeur de six mètres qui se superpose symétriquement à la bande d'enfouissement de trois mètres de largeur prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.

ARTICLE 3

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Meyreuil.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie de Meyreuil et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

ARTICLE 5

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la présente servitude sera fixé, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés par ladite servitude.

ARTICLE 6

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, en premier ressort.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Meyreuil procédera, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, au report en annexe de la présente servitude au plan local d'urbanisme de la commune de Meyreuil.

La direction des services fiscaux recevra communication, à l'initiative du maire de Meyreuil, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Meyreuil.

Il sera, en outre, publié à la conservation des hypothèques à la diligence du demandeur.

ARTICLE 9

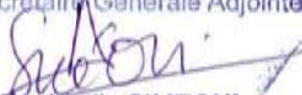
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet d'Aix en Provence, le maire de Meyreuil, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 12 JUL. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013213-0010

**signé par Le Préfet
le 01 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant
approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) concernant la Société
ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour
son usine sidérurgique située sur la commune
de FOS SUR MER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, 01 AOUT 2013

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU
☎ 04.84.35.42.68
n°166- 2009 PPRT/4

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour son usine sidérurgique située sur la commune de FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement ArcelorMittal Méditerranée implanté sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Préfecture des Bouches-du-Rhône - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00. .../...

VU l'arrêté préfectoral n° 216-2009 du 8 juillet 2009 portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « Fos centre » pour les établissements ArcelorMittal Méditerranée, Air Liquide France Industries et Elengy (terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin) à Fos-sur-Mer, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1281-2011 CLIC du 11 août 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

VU l'arrêté préfectoral n° 166-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société ArcelorMittal Méditerranée située sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 27 avril 2011, 9 mai 2012 et 15 avril 2013,

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Cote d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique,

VU l'avis du CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) de Fos Centre en date du 12 mars 2012 en séance,

VU la lettre préfectorale du 14 mai 2012 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés,

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 5 février 2013 (annexe 3 de la note de présentation),

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des personnes et organismes associés,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement ArcelorMittal Méditerranée sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

VU le rapport et les conclusions sur le projet de PPRT, établis par le commissaire enquêteur en date du 16 juin 2013,

VU le rapport conjoint en date du 10 juillet 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte-d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, proposant l'approbation du PPRT dans une version de juillet 2013 intégrant une mise à jour consécutive à l'enquête publique,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 24 juillet 2013

CONSIDERANT que l'établissement ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement ArcelorMittal Méditerranée est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement,

.../...

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Fos-sur-Mer est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ArcelorMittal Méditerranée, de type thermique, de surpression ou toxique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site d'ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer par un plan de prévention des risques technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration dans la note de présentation des conclusions de l'enquête publique,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement ArcelorMittal Méditerranée implanté sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation (version de juillet 2013)** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement (version de juillet 2013)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;

.../...

ARTICLE 3:

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet des Bouches-du-Rhône, aux personnes et organismes associés (POA) mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 10 novembre 2009, ainsi qu'aux directeurs des sociétés BOLUDA Marseille-Fos – BP 205 – 13528 Port-de-Bouc Cedex et ArcelorMittal Méditerranée Usine de Fos sur Mer 13776 Fos sur Mer.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Fos-sur-Mer et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer et le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, dans "La Provence" (édition des Bouches-du-Rhône).

ARTICLE 5

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Istres, au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse : www.paca.developpement-durable.gouv.fr et de la préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

ARTICLE 6:

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

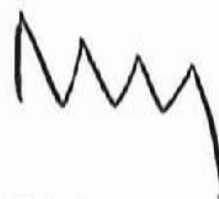
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Fos sur Mer,
 - le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 01 AOUT 2013

Le Préfet



Michel CADOT

Le Préfet

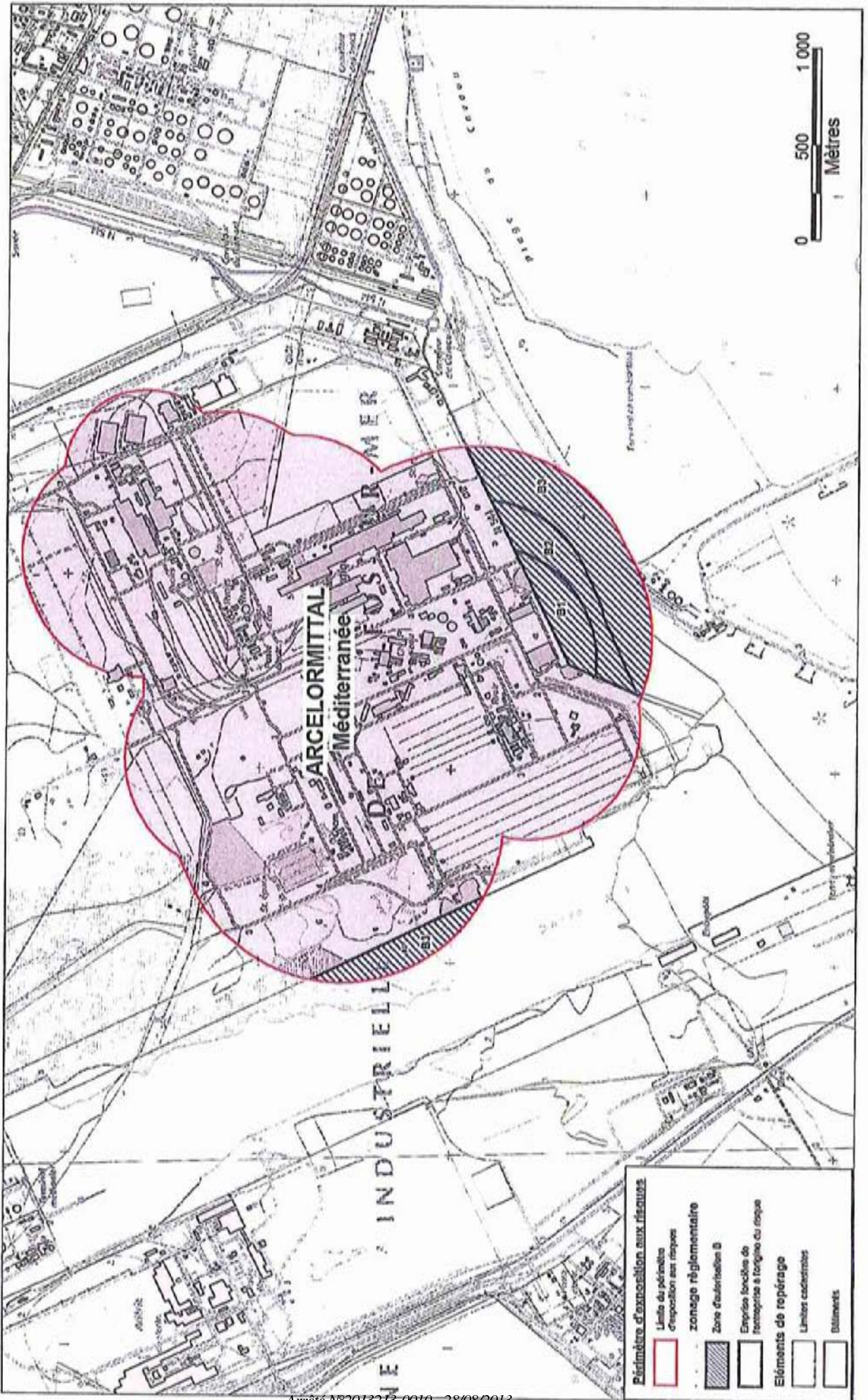
Plan de Prévention des Risques Technologiques d'ARCELORMITTAL Méditerranée Commune de Fos sur Mer

Plan de zonage réglementaire

Michel CADOT
01-01-AOÛT-2013



Service
Département
Délivrance
2013



Périmètre d'exposition aux risques

	Limite du périmètre d'exposition aux risques
	zone réglementaire
	Zone d'urbanisation B
	Emprise foncière de l'entreprise et terrain à risque
	Éléments de repérage
	Limites cadastrales
	Bâtiments

Le Préfet

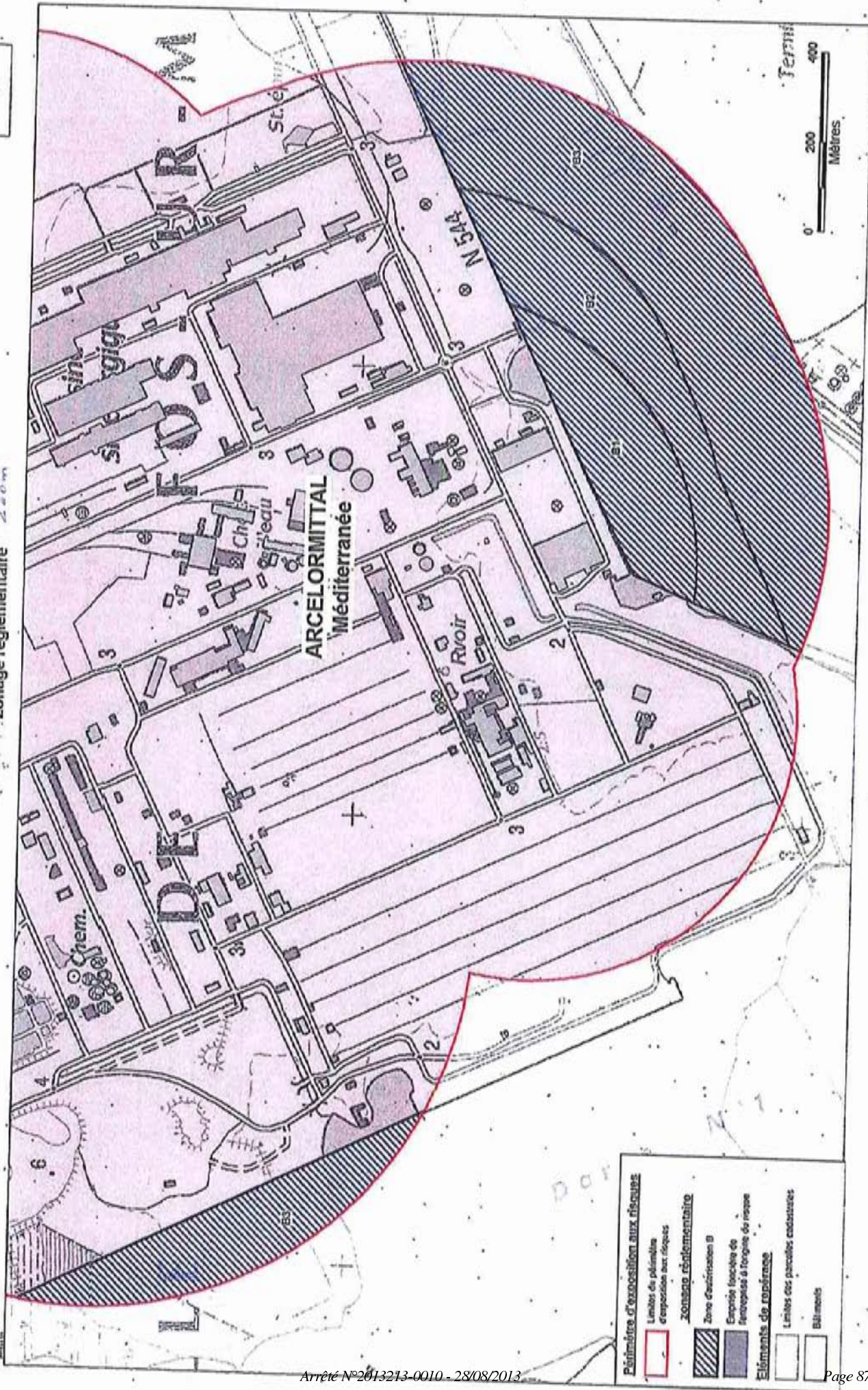

Michel CADOT


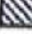


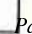
Arrêté préfectoral n° 2013-07-01
à l'adresse n° 166-2-2013-07-01
du 01-AOÛT 2013

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'ArcelorMittal

Commune de Fos sur Mer

zonage réglementaire 2013



Périmètre d'exposition aux risques	
	Limites de périmètre d'exposition aux risques
Zonage réglementaire	
	Zone d'exclusion B
	Emprise foncière de l'entreprise à l'origine des risques
Éléments de repère	
	Limites des parcelles cadastrales
	Bâtiments



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013213-0012

**signé par Le Préfet
le 01 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 1er août 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de LAVERA sur les communes de Martigues et de Port de Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC et GAZECHIM



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille le, 01 AOUT 2013

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°207- 2013 PPRT/1

**ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LAVERA SUR LES COMMUNES DE MARTIGUES ET DE PORT
DE BOUC AUTOUR DES ETABLISSEMENTS PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS
CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL,
GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles R122-17 et 18, R.515-39 à R.515-50,

VU le code minier, notamment son article L-264-2,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

Préfecture des Bouches-du-Rhône - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC, GAZECHIM, implantés sur le territoire de la commune de Martigues,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2012, proposant la liste des phénomènes dangereux et le périmètre à retenir pour le PPRT,

VU l'arrêté préfectoral n° 241-2012 CSS en date du 8 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING France, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA HUNTSMAN, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC, GAZECHIM à Martigues et TOTAL à Châteauneuf-les-Martigues,

VU l'arrêté n° CE 2013-93-13-01 en date du 29 mai 2013, portant décision après examen au cas par cas du plan de prévention des risques technologiques de Martigues-Lavera en application de l'article R122-18 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Port de Bouc sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 25 juin 2013,

VU l'avis du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 27 juin 2013,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Martigues sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 28 juin 2013,

VU le rapport complémentaire de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 juillet 2013, prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités consultées sur les modalités de la concertation,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 24 juillet 2013,

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de Martigues et de Port de Bouc, membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC, GAZECHIM,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.515-8 du code de l'environnement, des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, LBC, GAZECHIM sont classés AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code, et que les établissements GEOGAZ, et PRIMAGAZ sont des stockages souterrains relevant de l'article L.211-2 du code minier,

CONSIDÉRANT par ailleurs que les sociétés susvisées relèvent également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2010, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits "SEVESO",

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC, GAZECHIM, n'a pas pu écarter totalement les risques de type toxique, thermique et de surpressions, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur en niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux de type toxique, thermique et de surpressions décrits dans les études de dangers de cet établissement AS sont susceptibles d'impacter les territoires des communes de Martigues et de Port de Bouc,

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC, GAZECHIM, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Martigues et Port-de-Bouc.

Le périmètre d'étude du Plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpressions.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés au paragraphe 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cotes d'Azur et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques le directeur ou son représentant:

de la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Avenue de la Bienfaisance BP 6 13117 -- LAVERA	Avenue de la Bienfaisance BP 6 13117 -- LAVERA

de la société INEOS CHEMICALS LAVERA

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Avenue de la Bienfaisance BP 6 13117 -- LAVERA	Avenue de la Bienfaisance BP 6 13117 -- LAVERA

- de la société NAPHTACHIMIE

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
NAPHTACHIMIE 2, Place Jean Millier 92400 COURBEVOIE	BP 2 13117 -- LAVERA

- de la société OXOCHIMIE

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
OXOCHIMIE 420 rue d'Estienne d'Orves 92705 COLOMBES CEDEX	BP 3 13117 -- LAVERA

- de la société KEM ONE LAVERA

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
KEM ONE 210 avenue Jean Jaurès 69007 LYON	Ecopolis Lavera Sud BP 3 13117 -- LAVERA

- de la société HUNTSMAN

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
HUNTSMAN Surfaces Sciences France ZI de Han sur Meuse BP19 55300 ST MIHIEL.	BP 111 route de Ponteau 13117 LAVERA

- de la société TOTAL

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
TOTAL RAFFINAGE CHIMIE 2 place Jean Miller 92400 Courbevoie	TOTAL Raffinage & Marketing Route du Port 13117 LAVERA

- de la société LBC

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Route du Port pétrolier 13117 LAVERA	Route du Port pétrolier 13117 LAVERA

- de la société GEOGAZ

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GEOGAZ 7 rue E. et A. Peugeot 92563 RUEIL-MALMAISON CEDEX	3, route Gay LUSSAC 13117 LAVERA

- de la société PRIMAGAZ

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
PRIMAGAZ 1 Bvd Jean Moulin ZAC de la Clef Saint Pierre 78990 ELANCOURT	Route du Port pétrolier 13117 LAVERA

- de la société GAZECHIM

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GAZECHIM 15 rue Henri BRISSON BP 405 34504 BEZIERS	2, Route GAY LUSSAC 13117 LAVERA

- le maire de la commune de Martigues ou son représentant,
- le maire de la commune de Port de Bouc ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues ou son représentant,
- deux représentants de la commission de suivi de site CSS (collège "riverains" et/ou collège "salariés"), désignés par la CSS

Préfecture des Bouches-du-Rhône - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) Ouest Etang de Berre ou son représentant,
- le directeur de RFF ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- le directeur du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM-Direction Aménagement) ou son représentant,
- un représentant de la Capitainerie des bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille,
- le président du Groupement des Entreprises de l'Ouest de l'Etang de Berre (GEOEB) en tant que représentant des entreprises riveraines de la plate-forme (Ecopolis, ZA de Caronte Martigues et Port de Bouc) ou son représentant,,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Martigues, désignées par la commune de Martigues,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Port de Bouc, désignées par la commune de Port de Bouc.

Sous l'arbitrage du Préfet ou de son représentant et en association avec les personnes et organismes désignés, la liste des représentants des riverains, d'association de riverains ou d'entreprises riveraines pourra évoluer pour prendre en compte des demandes de représentativités supplémentaires.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté, est organisée pour le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT,
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique,
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour les 11 sites industriels susvisés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- 5.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.
- 5.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Martigues et de Port de Bouc.

Les observations du public sont recueillies sur des registre prévus à cet effet en mairie de Martigues et en mairie de Port de Bouc.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques de la DREAL PACA (www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Une réunion publique d'information est organisée dans chacune des communes associées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

- 5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis au paragraphe 4.1 du présent arrêté), et mis à la disposition du public :
 - à la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - à la mairie de Martigues,
 - à la mairie de Port de Bouc,
 - sur le site Internet de la DREAL PACA. (<http://www.pprt-paca.fr/>).

ARTICLE 6 : Evaluation environnementale du PPRT

Conformément à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé, le projet d'élaboration du présent PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Martigues et de Port de Bouc et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires Martigues et de Port de Bouc dans leur journal local d'information.

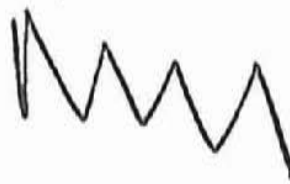
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Préfecture des Bouches-du-Rhône - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

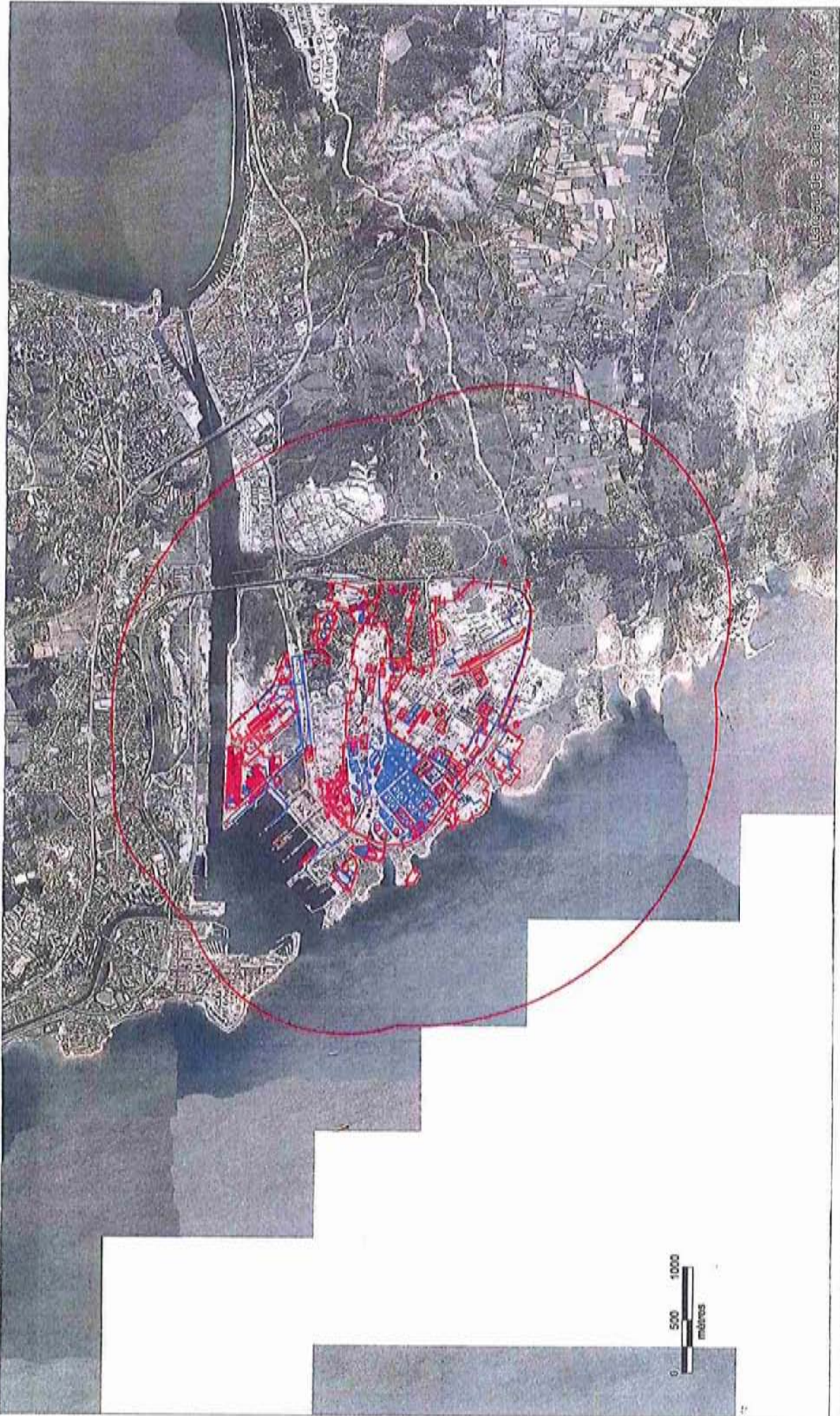
ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
Le Maire de Port de Bouc,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01 AOUT 2013



Michel CADOT



Sources: EDD des établissements
Dossier: PPRT_LAVERA/Calculs_du_20130110_2
Rédaction/Édition: PW - 10/01/2013 - MAPINFO V 9 - SIGALEA V 4.0.4 - GINERIS 2011

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2013-2013
du 01 AOÛT 2013


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013213-0014

**signé par Le Préfet
le 01 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 1er août 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du pôle pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac pour les établissements pour la concernant la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) et la société BASELL POLYOLEFINES (BPO)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°533- 2012 PPRT/I

Marseille le, **01 AOUT 2013**

**ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU PÔLE PETROCHIMIQUE DE BERRE
SUR LES COMMUNES DE BERRE L'ETANG ET DE ROGNAC POUR LA COMPAGNIE
PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) ET LA SOCIETE BASELL POLYOLEFINES (BPO)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles R122-17 et 18, R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la Compagnie Pétrochimique de Berre pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Berre l'Étang et Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2005 A du 12 avril 2006 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements CPB RAFFINERIE, CPB UCA, CPB UCB, CPB DEPOT DU PORT DE LA POINTE, CABOT A BERRE L'ETANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES A ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE A VITROLLES ET STOGAZ A MARIGNANE,

VU l'arrêté préfectoral n° 198-2009 CLIC du 26 juin 2009 renouvelant le Comité Local d'Information et de Concertation de Berre,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-2010 CLIC du 18 février 2010 modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation de Berre,

VU la réunion de ce CLIC en date du 15 décembre 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2012, proposant le périmètre à retenir pour le PPRT,

VU le courrier adressé par le préfet au maire de Rognac le 28 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 242-2012 CSS du 8 mars 2013 créant la Commission de suivi de site pour les établissements des sociétés CPB pour les sites RAFFINERIE, UCA, UCB, DEPOT DU PORT DE LA POINTE, sur les communes de BERRE L'ETANG et ROGNAC, BUTAGAZ et CDH à ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Berre l'Étang sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 28 mars 2013,

VU l'avis favorable du conseil communautaire d'AgglopoLe PROVENCE sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 8 avril 2013,

VU l'arrêté n° CE 2013-93-13-02 en date du 10 juin 2013, portant décision après examen au cas par cas du plan de prévention des risques technologiques de Berre en application de l'article R122-18 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale,

VU le rapport complémentaire de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 juin 2013, prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités consultées sur les modalités de la concertation,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 24 juillet 2013,

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Berre l'Étang et une partie de la commune de Rognac, membres de la Communauté d'agglomération AgglopoLe Provence (Salon - Etang de Berre - Durance) sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le Pôle Pétrochimique de Berre,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.515-8 du code de l'environnement, les installations exploitées sur le Pôle Pétrochimique de Berre sont classées AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2010, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits "SEVESO",

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein du Pôle Pétrochimique de Berre, n'a pas pu écarter totalement les risques de types toxique, thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur en niveau national,

CONSIDÉRANT que plusieurs phénomènes dangereux de type toxique, thermique et de surpression décrits dans les études de dangers de cet établissement AS sont susceptibles d'impacter les territoires des communes de Berre l'Etang et Rognac,

CONSIDÉRANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines du Pôle Pétrochimique de Berre, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION SUR PROPOSITION du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Berre l'Etang et de Rognac.

Le périmètre d'étude du Plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets , toxiques, thermiques et de surpressions.

ARTICLE 3 : **Services instructeurs**

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés au paragraphe 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

- deux représentants de la commission de suivi de site CSS (collège "riverains" et/ou collège "salariés"), désignés par la CSS
-
- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) Ouest Etang de Berre ou son représentant,
- le directeur de RFF ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- le directeur du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM-Direction Aménagement) ou son représentant,
- un représentant de la Capitainerie des bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille,
- le président du Groupement des Entreprises de l'Ouest de l'Etang de Berre (GEOEB) en tant que représentant des entreprises riveraines de la plate-forme (Ecopolis, ZA de Caronte Martigues et Port de Bouc) ou son représentant,,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Berre l'Etang, désignées par la commune de Berre l'Etang,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Rognac, désignées par la commune de Rognac.

Sous l'arbitrage du Préfet ou de son représentant et en association avec les personnes et organismes désignés, la liste des représentants des riverains, d'association de riverains ou d'entreprises riveraines pourra évoluer pour prendre en compte des demandes de représentativités supplémentaires.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté, est organisée pour le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT,
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique,
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour les 11 sites industriels susvisés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- 5.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.
- 5.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Berre l'Etang et en mairie de Rognac.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairie de Berre l'Etang et en mairie de Rognac.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques de la DREAL PACA (www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Une réunion publique d'information est organisée dans chacune des communes associés. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

- 5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis au paragraphe 4.1 du présent arrêté), et mis à la disposition du public :
 - à la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - à la mairie de Berre l'Etang,
 - à la mairie de Rognac,
 - sur le site Internet de la DREAL PACA. (<http://www.pprt-paca.fr/>).

ARTICLE 6 : Evaluation environnementale du PPRT

Conformément à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé, le projet d'élaboration du présent PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Berre l'Etang et de Rognac et au siège de la communauté d'agglomération Agglopolo Provence (Salon - Etang de Berre - Durance),

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

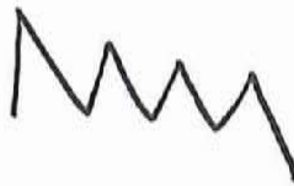
- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires de Berre l'Etang et de Rognac, dans leur journal local d'information.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Berre l'Etang,
Le Maire de Rognac,
Le Président de la communauté d'agglomération « Agglopolo Provence »
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01 AOUT 2013



Michel CADOT



Hauteur de la carte = 8500 m



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013239-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 27 août 2013 autorisant la SARL
« LA BASTIDE D'ODETTE », représentée
par Madame Christiane ARNAUD, à
alimenter en eau potable, à partir d'un forage,
neuf chambres d'hôte et une salle de réception,
situées 106 Route des Abeilles à SAINT
ANDIOL



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 août 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Autorisant la SARL « LA BASTIDE D'ODETTE », représentée par Madame Christiane ARNAUD, à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, neuf chambres d'hôte et une salle de réception, situées 106 Route des Abeilles à SAINT ANDIOL (13670), parcelles E 195, 196, 197, 198, 585 et 684

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 autorisant Madame GRENIER, à alimenter en eau potable son hôtel et son logement, à partir d'un forage,

Vu le changement de propriétaire, le nouveau étant la SARL « La Bastide d'Odette », représentée par madame Christiane ARNAUD,

Vu le courrier électronique de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale des Bouches du Rhône du 19 juin 2013.

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La SARL « La Bastide d'Odette », représentée par Madame Christiane ARNAUD est autorisée à utiliser le forage afin d'alimenter en eau potable les 9 chambres d'hôte et une salle de réception, situées 106, route des Abeilles à SAINT ANDIOL (13670).
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 7 : L'établissement devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 8 : Un dispositif de traitement de l'eau devra être mis en place en cas de dégradation de la qualité de l'eau, après autorisation de l'ARS
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 autorisant Madame GRANIER à utiliser l'eau de son forage afin d'alimenter en eau potable son hôtel restaurant et son logement.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Andiol, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013239-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 27 août 2013 autorisant la SCI NOVAIA représentée par Monsieur Thierry BOULAY, à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, un mas comprenant une habitation, une entreprise et deux gîtes situé Leï Meissoun quartier des Belles Plaines à MALLEMORT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 août 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Autorisant la SCI NOVAIA représentée par Monsieur Thierry BOULAY, à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, un mas comprenant une habitation, une entreprise et deux gîtes situé Leï Meissoun quartier des Belles Plaines à MALLEMORT (13370)

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 autorisant Madame Françoise GIRARD, à alimenter en eau potable ses gîtes et son logement, à partir d'un forage,

Vu le changement de propriétaire, le nouveau étant la SCI NOVAIA, représentée par Monsieur Thierry BOULAY,

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale des Bouches du Rhône du 25 juin 2013.

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La SCI NOVAIA, représentée par Monsieur Thierry BOULAY est autorisée à utiliser son forage afin d'alimenter en eau potable le mas comprenant un logement, une entreprise et deux chambres d'hôte, situé Leï Meissoun quartier Belles Plaines à MALLEMORT (13370).
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3m³/jour.
Le traitement est composé d'une centrale de traitement comprenant notamment un filtre à large surface d'échange et une lampe à rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 3m³/h et équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'établissement devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 autorisant Madame Françoise GIRARD à utiliser l'eau de son forage afin d'alimenter en eau potable ses gîtes et son logement.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Mallemort, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013189-0070

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 08 Juillet 2013**

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté portant fixation du prix de journée pour
l'exercice 2013 de la maison d'enfant à
caractère social LOU CANTOU

Arrêté portant fixation du prix de journée
pour l'exercice 2013 de la maison d'enfants à caractère social

Lou Cantou
66 boulevard Longchamp
13001 Marseille

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi de n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Lou Cantou sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 910,00 €	1 302 508,43 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	880 192,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	328 406,43 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 314 754,96 €	1 367 510,96 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	7 756,00 €	

- Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -65003€.
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement Lou Cantou est fixé à 94,79 €.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 08 JUIL. 2013


Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône



Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de la région Provence
Alpes, Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER